

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**December 7, 2020**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, December 10, 2020. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

**Le 7 décembre 2020**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 10 décembre 2020, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

- 
1. *Joseph Anglin v. Glen L. Resler in his capacity as Chief Electoral Officer, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39271](#))
  2. *Paul Taylor v. Workplace Safety & Insurance Board, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39185](#))
  3. *G.L. c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie — Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39279](#))
  4. *Darcy Lukenchuk v. Patricia Jean Stacey, as Executor of the Estate of Stanley Stacey* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([39232](#))
  5. *Friends of Toronto Public Cemeteries Inc., et al. v. Mount Pleasant Group of Cemeteries, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39273](#))
  6. *MC Commercial inc., et al. c. Lise Collette* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39148](#))
  7. *Richard McSween v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39314](#))
  8. *Éric Chatelain, et al. c. Agence du revenu du Québec, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39257](#))
  9. *Groupe Maison Candiac inc. c. Procureur général du Canada, et al.* (C.F.) (Civile) (Autorisation) ([39272](#))
  10. *Pfizer Canada ULC v. Pharmascience Inc.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39150](#))
  11. *Pierre Donaldson, et al. c. Autorité des marchés financiers, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39158](#))
  12. *Vincenzo Caruana c. Calogera Terrana, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39302](#))
  13. *Noël Ayangma v. SaltWire Network Inc., operating as The Guardian, et al.* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) ([39296](#))

14. *Julie Willmot v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39284](#))
15. *Joel Allan Sumner v. Johnathan Patrick Kochis, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39276](#))
16. *Edward Kevin Doyle v. Municipality of Northern Bruce Peninsula* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39357](#))
17. *Peter Childs v. Michael Childs, Andrew Childs, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39199](#))
18. *Peter Childs v. BMO (as Property Guardian of Eileen Childs), et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39200](#))
19. *Peter Childs v. BMO (as Property Guardian of Eileen Childs), et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39201](#))
20. *Syngenta Canada Inc., et al. v. Darmar Farms Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38915](#))
21. *Alicia Gwen Yashcheshen v. University of Saskatchewan* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([39259](#))
22. *Kent Guo v. DJ Titanic Services Ltd., et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39298](#))
23. *Gregory Alan Tuffnail, et al. v. State Farm Mutual Automobile Insurance Company, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39304](#))
24. *Narwhal International Limited v. O.M.V. Investments Limited, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39311](#))

---

**39271      Joseph Anglin v. Glen L. Resler in his capacity as Chief Electoral Officer, Her Majesty the Queen in Right of Alberta, Pieter Broere**  
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Crown law — Crown liability — Vicarious liability — Whether the Crown in this country is characterized solely as the executive branch or as the state as a whole — Whether and to what extent separation of powers exists as a constitutional principle — Whether separation of powers applies to Her Majesty the Queen — Whether the Chief Electoral Officer, who is an officer of the Legislature, is part of the legislative side of the state or the executive side of the state — *Proceedings Against the Crown Act*, R.S.A. 2000, c. P-25, s. 5.

In 2015, the applicant, Mr. Anglin, unsuccessfully ran for re-election in the Alberta provincial election. He sued the Chief Electoral Officer, alleging that he exercised his powers for an improper or ulterior motive knowing it was likely to harm Mr. Anglin’s chances for re-election. In the same action, Mr. Anglin sought to recover from Her Majesty the Queen in right of Alberta (“Her Majesty”), pursuant to the *Proceedings Against the Crown Act*, R.S.A. 2000, c. P-25, which makes the Crown in right of Alberta liable for the tortious actions of its officers, employees or agents. A Master struck Mr. Anglin’s action against Her Majesty. A chambers judge and the Court of Appeal dismissed Mr. Anglin’s appeals from that decision. The Court of Appeal held that the Crown is not vicariously liable for torts alleged to have been committed by the Chief Electoral Officer, who is an officer of the Legislature, and not an officer, employee or agent of the Crown. A dissenting judge would have allowed the appeal, on the basis that the *Proceedings Against the Crown Act* is intended to apply to the entire apparatus of government, not just to the executive branch.

August 29, 2018  
Court of Queen’s Bench of Alberta  
(Master Wacowich)

Her Majesty the Queen in Right of Alberta’s application to be struck from a statement of claim granted.

February 15, 2019  
Court of Queen’s Bench of Alberta  
(Mah J.)

Applicant’s appeal dismissed.

May 5, 2020  
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)  
(Slatter, Crighton, Feehan JJ.A.)

Applicant’s appeal dismissed.

July 24, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

---

**39271 Joseph Anglin c. Glen L. Resler en sa qualité de Chief Electoral Officer, Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta, Pieter Broere**  
(Alta.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la Couronne — Responsabilité de l'État — Responsabilité du fait d'autrui — La Couronne dans ce pays se caractérise-t-elle uniquement comme le pouvoir exécutif ou comme l'État dans son ensemble? — La séparation des pouvoirs existe-t-elle en tant que principe constitutionnel et, dans l'affirmative, dans quelle mesure? — La séparation des pouvoirs s'applique-t-elle à Sa Majesté la Reine? — Le directeur général des élections, qui est un officier de la législature, fait-il partie du pouvoir législatif de l'État ou du pouvoir exécutif de l'État? — *Proceedings Against the Crown Act*, R.S.A. 2000, ch. P-25, art. 5.

En 2015, le demandeur, M. Anglin, a brigué sans succès un nouveau mandat à l'élection provinciale de l'Alberta. Il a poursuivi le directeur général des élections, alléguant que ce dernier avait exercé ses pouvoirs dans un dessein inapproprié ou secret, sachant qu'il allait vraisemblablement nuire aux chances de réélection de M. Anglin. Dans la même action, M. Anglin a tenté de recouvrer de Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta (« Sa Majesté »), en application de la *Proceedings Against the Crown Act*, R.S.A. 2000, ch. P-25, qui rend la Couronne du chef de l'Alberta responsable des actes délictuels de ses officiers, employés ou mandataires. Un protonotaire a radié l'action de M. Anglin contre Sa Majesté. Un juge siégeant en cabinet et la Cour d'appel ont rejeté les appels de cette décision interjetés par M. Anglin. La Cour d'appel a statué que la Couronne n'était pas responsable du fait d'autrui au titre des délits civils qui auraient été commis par le directeur général des élections, qui est un officier de la législature et non un officier, employé ou mandataire de la Couronne. Un juge dissident aurait accueilli l'appel au motif que la *Proceedings Against the Crown Act* est censée s'appliquer à tout l'appareil gouvernemental, et non pas seulement au pouvoir exécutif.

29 août 2018  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Protonotaire Wacowich)

Décision accueillant la demande de Sa Majesté la Reine du chef du Canada en radiation d'une déclaration.

15 février 2019  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Mah)

Rejet de l'appel du demandeur.

5 mai 2020  
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)  
(Juges Slatter, Crighton et Feehan)  
[2020 ABCA 184](#) (N° de dossier : 1903-0053-AC)

Rejet de l'appel du demandeur.

24 juillet 2020  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

---

**39185 Paul Taylor v. Workplace Safety & Insurance Board, Workplace Safety & Insurance Appeals Tribunal**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and tribunals — Workers Safety and Insurance Board — Workers' Safety and Insurance Appeals Tribunal — Whether the lower courts have a negative indifference towards self-represented parties, Canadians injured at work, or those with physical and psychological disabilities — Whether administrative boards delay justice to the point where justice is denied — Whether administrative boards may retaliate against an

individual for no just reason — Whether the legal system adequately accommodates individuals who cannot attend courts due to disability — Whether parties can be barred from recording and broadcasting court proceedings to accommodate interested members of the public who cannot attend the hearing due to disability by courts or legislation — Whether administrative matters should be bound by timelines like those imposed on criminal matters — Whether Canada’s elite are afforded more access to justice and preferential treatment than ordinary Canadians.

Mr. Taylor was injured in a workplace accident in February 1997, and has been in receipt of workplace safety and insurance benefits for many years. This application relates to: Mr. Taylor’s request for an order of *mandamus* requiring that the Workers Safety and Insurance Board (“WSIB”) hear and decide the matter within a specified time and that, if Mr. Taylor appeals, that the appeal be heard within a further specified time; the WSIB’s denial of Mr. Taylor’s recent request for compensation for certain over-the-counter medication; Mr. Taylor’s objection to the WSIB’s decision to terminate his compensation for certain prescribed medication based on his failure to submit a medical report within the prescribed time; and Mr. Taylor’s request for benefits for four days in August 1998. The application was accompanied by a motion for leave to bring the application before the Superior Court of Justice rather than the Divisional Court.

The application judge dismissed the application for leave to bring the matter before the Superior Court of Justice. However, she went on to find that, had she granted leave, she would have denied the application as being premature, and therefore also denied the application. The Court of Appeal dismissed Mr. Taylor’s request to live stream the appeal, then dismissed the appeal.

March 20, 2018  
Ontario Superior Court of Justice  
(Petersen J.)  
2018 ONSC 3791

Motion for leave to bring application before a judge of the Superior Court of Justice dismissed; application to traverse application to Divisional Court denied as premature

September 21, 2018  
Court of Appeal for Ontario  
(Rouleau, Benotto and Miller JJ.A.)  
[2018 ONCA 771](#)

Motion to live stream the hearing of the appeal dismissed; appeal dismissed

January 14, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motions allowing a lengthy memorandum, an extension of time to serve and file the leave application, and a stay of the orders of costs made in the courts below filed

---

**39185 Paul Taylor c. Commission de la sécurité professionnelle et de l’assurance contre les accidents du travail, Tribunal d’appel de la sécurité professionnelle et de l’assurance contre les accidents du travail**

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Commission de la sécurité professionnelle et de l’assurance contre les accidents du travail — Tribunal d’appel de la sécurité professionnelle et de l’assurance contre les accidents du travail — Les tribunaux inférieurs font-ils preuve d’indifférence négative envers les plaideurs non représentés, les individus canadiens blessés au travail et les personnes ayant des déficiences physiques ou psychologiques ? — Le retard à rendre justice dont font preuve les organismes administratifs est-il tel qu’il équivaut à un déni de justice ? — Les organismes administratifs peuvent-ils exercer des représailles contre quelqu’un sans aucune raison valable ? — Le système juridique offre-t-il des mesures d’adaptation suffisantes aux personnes qui ne peuvent se présenter devant les tribunaux en raison d’une déficience ? — Peut-on, par l’entremise des tribunaux ou d’une mesure législative, interdire aux parties d’enregistrer et de diffuser des procédures judiciaires comme mesure d’adaptation pour les membres intéressés du public qui ne peuvent assister à l’audience en raison d’une déficience ? — Les affaires administratives devraient-elles être soumises à des délais s’apparentant à ceux qui sont imposés en matière criminelle ? — Les membres de l’élite canadienne bénéficient-ils d’un meilleur accès à la justice et d’un traitement préférentiel par rapport aux Canadiens et Canadiennes ordinaires ?

M. Taylor a été blessé au travail en février 1997 et il reçoit des prestations de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail depuis plusieurs années. La présente demande se rapporte à ce qui suit : M. Taylor a sollicité une ordonnance de *mandamus* afin d'obliger la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (« CSPAAT ») à entendre et à trancher l'affaire dans un délai précis, et en cas d'appel de la décision par M. Taylor, à entendre cet appel dans un délai précis également; CSPAAT a refusé de lui accorder un remboursement pour certains médicaments sans ordonnance qu'il avait récemment demandé; M. Taylor s'est opposé à la décision de la CSPAAT de mettre fin au remboursement de certains médicaments délivrés sur ordonnance parce qu'il n'avait pas soumis le rapport médical dans le délai prescrit; et M. Taylor a cherché à obtenir des prestations visant quatre dates au mois d'août 1998. La demande était accompagnée d'une motion pour obtenir l'autorisation de présenter la demande devant la Cour supérieure de justice plutôt que la Cour divisionnaire.

La juge saisie de la demande a rejeté la motion en autorisation de présenter l'affaire devant la Cour supérieure de justice. Toutefois, elle a par la suite conclu que si elle avait accordé cette autorisation, elle aurait rejeté la demande au motif qu'elle était prématurée; ce qui faisait en sorte qu'elle rejetait aussi la demande. Après avoir refusé de lui accorder le droit de diffuser l'appel en continu et en direct, la Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Taylor.

20 mars 2018  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Petersen)  
2018 ONSC 3791

Motion en autorisation de présenter la demande devant un juge de la Cour supérieure de justice rejetée; demande de transmettre la demande à la Cour divisionnaire rejetée pour cause de prématurité.

21 septembre 2018  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Rouleau, Benotto et Miller)  
[2018 ONCA 771](#)

Motion en autorisation de diffuser l'appel en continu et en direct rejetée; appel rejeté.

14 janvier 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, requête pour déposer un mémoire volumineux, requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et requête en sursis des ordonnances à l'égard des dépens rendues par les tribunaux inférieurs présentées.

---

**39279**      **G.L. v. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie — Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Civil procedure — Appeals — Time — Status of persons — Capacity — Incapacity to give consent to care required by state of health — Whether trial judge erred in declaring applicant incapable of giving consent to care required by his state of health — Whether Court of Appeal erred in refusing leave to appeal — Whether applicant's fundamental rights and freedoms were unjustifiably infringed — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 363 — *Civil Code of Québec*, CQLR, c. CCQ-1991, arts. 10 and 16.

The Superior Court granted an application by the hospital centre to declare the applicant incapable of giving consent to the care required by his state of health and authorized it to provide that care, to do follow-up and to hospitalize the applicant as necessary. The Court of Appeal dismissed the applicant's motion for leave to appeal out of time from the trial judgment on the ground that his appeal had no reasonable chance of success and that he had not shown that it had been impossible for him to act.

November 22, 2019  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Chamberland, Schragar and Rancourt JJ.A.)

Motion for leave to appeal out of time dismissed without costs

---

**39279 G.L. c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie — Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (CERTAINES INFORMATIONS NON DISPONIBLES POUR LE PUBLIC)

Procédure civile — Appels — Délais — Droit des personnes — Capacité — Inaptitude à consentir à des soins requis par l'état de santé — Le juge de première instance a-t-il erré en déclarant le demandeur inapte à consentir aux soins requis par son état de santé? — La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant la permission d'appel? — Le demandeur a-t-il subi une violation injustifiée de ses droits et libertés fondamentaux? — *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, art. 363 — *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 10 et 16.

La Cour supérieure accueille la demande du centre hospitalier de déclarer le demandeur inapte à consentir aux soins requis par son état de santé et l'autorise à prodiguer lesdits soins, à effectuer un suivi et à hospitaliser le demandeur au besoin. La Cour d'appel rejette la requête du demandeur pour permission de faire appel hors délai du jugement de première instance, au motif que son appel ne présente pas de chances raisonnables de succès et qu'il n'a démontré avoir été dans l'impossibilité d'agir.

Le 22 novembre 2019  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Chamberland, Schrager, Rancourt)  
500-09-028625-192  
[2019 QCCA 2072](#)

Requête pour permission d'appeler hors délai rejetée,  
sans frais.

Le 27 janvier 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**39232 Darcy Lukenchuk v. Patricia Jean Stacey, as Executor of the Estate of Stanley Stacey**  
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Torts – Negligence – Causation – Applicability of common law negligence principles to statutory provision – Patient bringing negligence claim against optometrist – Following patient's death, patient's widow continuing action under *The Fatal Accidents Act*, R.S.S. 1978, c. F-11 – What must be proven to establish that a death was caused by a defendant's wrongful act, neglect or default? – Should s. 3(1) of *The Fatal Accidents Act*, apply to a defendant who contributed to or facilitated or hastened death? – Does the expression "caused by" mean something different in the statutory context than in the pure tort law context? – *The Fatal Accidents Act*, R.S.S. 1978, c. F-11, s. 3.

A patient brought a tort claim against the applicant, his optometrist. The patient alleged that the optometrist was negligent in failing to properly diagnose and treat a problem with his left eye, which turned out to be a cancerous tumour. The patient died of cancer before his claim could be resolved and the respondent, his widow and the executor of his estate ("executor"), continued the action under the *The Fatal Accidents Act* ("FAA"). The optometrist applied for a ruling on a legal question, namely whether the executor was entitled to bring a claim for recovery of damages for a less favourable life expectancy or decreased survival rate under the FAA. The chambers judge allowed the application, holding that the FAA only permits claims to be brought against a person who has caused the death of the plaintiff and that it is not enough to have contributed to or facilitated or hastened death. The Court of Appeal unanimously allowed the executor's appeal. It concluded that where the claim against the defendant is framed in tort,

the causation requirement in s. 3(1) of the FAA must be interpreted in a way that is consistent with normal tort law principles. Whether the necessary causal connection has been established is a question for the trier of fact, to be determined by applying the appropriate legal test for causation, to the evidence before it in light of the pleadings.

February 7, 2019  
Court of Queen's Bench of Saskatchewan  
(Smith J.)  
[2019 SKQB 41](#)

Applicant's application for determination of a legal question allowed; respondent's claim struck.

May 1, 2020  
Court of Appeal for Saskatchewan  
(Kalmakoff, Ottenbreit and Schwann JJ.A.)  
[2020 SKCA 55](#) (Docket: CACV3381)

Respondent's appeal allowed; chambers judge's order striking executor's claim set aside.

June 24, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

---

**39232 Darcy Lukenchuk c. Patricia Jean Stacey, en sa qualité d'exécutrice de la succession de Stanley Stacey**  
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle — Négligence — Causalité — Applicabilité des principes de négligence en common law à une disposition d'une loi — Un patient intente une action pour négligence contre un optométriste — À la suite du décès du patient, sa veuve poursuit l'action en vertu de la loi intitulée *The Fatal Accidents Act*, R.S.S. 1978, c. F-11 — Quelle est la preuve requise pour démontrer qu'un décès a été causé par la faute, la négligence ou l'omission du défendeur ? — Le par. 3(1) de la loi intitulée *The Fatal Accidents Act* devrait-il s'appliquer dans le cas d'un défendeur ayant contribué à la mort de quelqu'un ou l'ayant facilité ou précipité ? — L'expression « causé par » signifie-t-elle autre chose dans le contexte de la loi par rapport au strict contexte du droit de la responsabilité délictuelle ? — *The Fatal Accidents Act*, R.S.S. 1978, c. F-11, s. 3.

Un patient a intenté une action en responsabilité délictuelle contre le demandeur, son optométriste. Le patient allègue que l'optométriste a agi de façon négligente lorsqu'il a omis de diagnostiquer et de traiter correctement un problème à son œil gauche, qui s'est révélé être une tumeur cancéreuse. Le patient est mort de cancer avant que sa demande ne puisse être réglée, et l'intimée, la veuve et l'exécutrice de la succession de ce dernier (« l'exécutrice »), a poursuivi l'action en vertu de la loi intitulée *The Fatal Accidents Act* (« FAA »). L'optométriste a demandé qu'il soit statué sur un point de droit, notamment la question de savoir si l'exécutrice avait le droit d'intenter une action en dommages-intérêts pour espérance de vie moins favorable ou taux de survie moins élevé, en vertu de la FAA. Le juge siégeant en cabinet a accueilli la demande, concluant que, sous le régime de la FAA, seules les actions intentées contre des personnes ayant causé la mort du demandeur sont permises, et le fait d'avoir facilité ou précipité la mort de quelqu'un ou d'y avoir contribué ne suffit pas. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'exécutrice, à l'unanimité. Elle a conclu que lorsque la demande contre le défendeur a un fondement délictuel, l'exigence de causalité prévue au par. 3(1) de la FAA doit être interprétée de façon à être compatible avec les principes ordinaires du droit de la responsabilité délictuelle. La question de savoir si le lien de causalité requis a été établi en est une qui revient au juge des faits de déterminer en appliquant le critère juridique approprié concernant la causalité à la preuve qui lui a été soumise, compte tenu des plaidoiries.

7 février 2019  
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan  
(Juge Smith)  
[2019 SKQB 41](#)

La demande visant une décision sur un point de droit présentée par le demandeur est accueillie; l'action de l'intimée est rejetée.

1<sup>er</sup> mai 2020  
Cour d'appel de la Saskatchewan  
(Juges Kalmakoff, Ottenbreit et Schwann)

L'appel de l'intimée est accueilli; l'ordonnance du juge siégeant en cabinet rejetant l'action de l'exécutrice est annulée.

24 juin 2020  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**39273 Friends of Toronto Public Cemeteries Inc., Kristyn Wong-Tam v. Mount Pleasant Group of Cemeteries, Public Guardian and Trustee**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Legislation — Interpretation — Trusts — Statutory trusts — Charitable trusts — Definition of a charity — Charitable purpose — Whether different principles of statutory interpretation apply once a statute reaches a certain age — Whether the principle against absurdity is available in this case and how it should be applied — Whether cemeteries and the burial of the deceased still have a charitable purpose?

Until 1825, the Town of York (now the City of Toronto) had only two burial grounds: an Anglican cemetery and a Catholic cemetery. With an increase in population, there was a need for a non-denominational cemetery. This precipitated the raising in 1826 of \$300 for the purchase of a six-acre cemetery and a further purchase of a 205 acre cemetery in 1876. These purchases were made possible by several Acts from the Legislative Council of Upper Canada, which subsequently became the Legislature for the Province of Ontario, which in turn created the Mount Pleasant Group of Cemeteries (MPGC). Over many decades, MPGC expanded its operations. In the 21st century, it added a welcome centre and crematorium to its Mount Pleasant Cemetery. These additions were opposed by a group of Toronto residents who formed the Friends of Toronto Public Cemeteries Inc. This group alleged that MPGC was and remained a charity, which was operating outside its legislated objects. A judge of the Ontario Superior Court of Justice agreed that MPGC was a charitable trust that did not have duly elected trustees and that its operations went beyond its statutory objectives. The Court of Appeal for Ontario overturned the decision, concluding that MPGC was no longer a charitable trust.

December 31, 2018  
Ontario Superior Court of Justice  
(Dunphy J.)  
[2018 ONSC 7711](#)

MPGC determined to be a charitable trust; operation of visitation centres and funeral home business beyond scope of statutory trust.

May 5, 2020  
Court of Appeal for Ontario  
(Pepall, Tulloch, and Benotto JJ.A.)  
[2020 ONCA 282](#)

Appeal allowed; cross-appeal dismissed. Determination that MPGC is not a charitable trust.

August 4, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39273 Friends of Toronto Public Cemeteries Inc., Kristyn Wong-Tam c. Mount Pleasant Group of Cemeteries, Tuteur et curateur public**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Législation — Interprétation — Fiducies — Fiducies légales — Fiducies caritatives — Sens du terme organisme de bienfaisance — Fin de bienfaisance — Faut-il appliquer différents principes d'interprétation législative lorsque la loi a atteint une certaine ancienneté ? — Le principe de présomption d'absence d'absurdité s'applique-t-il à la présente affaire et, dans l'affirmative, comment doit-il être appliqué ? — Les cimetières et l'enterrement des défunts revêtent-ils toujours une fin de bienfaisance ?

Jusqu'en 1825, la ville de York (maintenant la ville de Toronto) n'avait que deux cimetières : l'un anglican et l'autre catholique. L'accroissement de la population a fait en sorte que l'aménagement d'un cimetière laïc est devenu

nécessaire. Cela a précipité, en 1826, la collecte de 300 \$ aux fins de l'achat d'un cimetière de six acres, et en 1876, l'achat d'un cimetière de 205 acres. Il a été possible de faire ces achats grâce à plusieurs lois du Conseil législatif du Haut-Canada, qui est plus tard devenu l'Assemblée législative provinciale de l'Ontario, qui a ensuite créé le Mount Pleasant Group of Cemeteries (MPGC). Au fil de nombreuses décennies, MPGC a étendu ses activités. Au XXI<sup>e</sup> siècle, il a ajouté un centre d'accueil et un crématoire à son cimetière nommé Mount Pleasant Cemetery. Des résidents de Toronto qui ont formé le groupe Friends of Toronto Public Cemeteries Inc. se sont opposés à ces ajouts. Le groupe a fait valoir que MPGC était et est demeuré un organisme de bienfaisance et qu'il agissait à l'extérieur des objectifs que lui conférait la loi. Un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a convenu que MPGC était une fiducie caritative qui n'avait pas de fiduciaires dûment élus et que ses activités outrepassaient les objectifs qui lui étaient conférés par la loi. La Cour d'appel de l'Ontario a infirmé la décision, après avoir conclu que MPGC n'était plus une fiducie caritative.

31 décembre 2018  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Dunphy)  
[2018 ONSC 7711](#)

MPGC est reconnu à titre de fiducie caritative; l'exploitation des activités commerciales liées aux centres d'accueil et au salon funéraire excède la portée de la fiducie légale.

5 mai 2020  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Pepall, Tulloch et Benotto)  
[2020 ONCA 282](#)

Appel accueilli; pourvoi incident rejeté. Décision selon laquelle MPGC n'est pas une fiducie caritative.

4 août 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

---

**39148**      **MC Commercial inc., Luis Berrondo and Andrea Lombardo Behrens, in her capacity as liquidator of the succession of Francisco Berrondo v. Lise Colletterte - and - James R. Fleck and Retraite Québec (Que.) (Civil) (By Leave)**

Civil procedure — Class action — Declinatory exception — Subject matter jurisdiction — Collective agreement — Whether creditor of bankrupt company can use class action mechanism to bring claim in nature of Paulian action without first obtaining authorization of bankruptcy court having jurisdiction under *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 — Where question of subject matter jurisdiction arises, whether identity of parties being sued in case is deciding factor in determining essential character of dispute.

In 2011, following a reorganization, the applicant MC Commercial inc., which had just been established, acquired certain assets related to the commercial activities of Mabe Canada Inc., a manufacturer and distributor of household appliances. The two companies' employees were divided up based on their membership in the various pension plans in place. In 2014, Mabe Canada made an assignment of its property, thereby depriving the employees of amounts owed under the pension plan and other benefits provided for in the collective agreements. In 2017, the respondent, Lise Colletterte, filed an application for authorization to institute a class action and to be designated representative plaintiff for the members of a class made up of former employees of Mabe Canada and MC Commercial inc. who were members of a pension plan. She sought to hold MC Commercial, the applicants Luis Berrondo and Andrea Lombardo Behrens, in her capacity as liquidator of the succession of Francisco Berrondo, and the intervener James R. Fleck civilly liable for oppression as a result of the commercial reorganization in 2011. She also sought recognition that the members of the proposed class were creditors entitled to an oppression remedy under ss. 238 and 241 of the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44. Francisco Berrondo (now deceased) and Mr. Fleck were directors and officers of MC Commercial. The Superior Court dismissed the applicants' declinatory exception based on lack of subject matter jurisdiction, and the Court of Appeal dismissed the appeal.

July 16, 2019  
Quebec Superior Court  
(Tremblay J.)

Application for dismissal for lack of subject matter jurisdiction dismissed

February 21, 2020  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Morissette, Bélanger and Fournier JJ.A.)  
[2020 QCCA 305](#)

Appeal dismissed

April 21, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39148**      **MC Commercial inc., Luis Berrondo et Andrea Lombardo Behrens, en sa qualité de liquidatrice de la succession de Francisco Berrondo c. Lise Colletterte**  
**- et -**  
**James R. Fleck et Retraite Québec**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Recours collectif — Moyen déclinatoire — Compétence *ratione materiae* — Convention collective — Un créancier d'une compagnie en faillite peut-il faire appel au mécanisme de l'action collective afin de faire valoir une demande de nature d'une action en inopposabilité sans d'abord obtenir l'autorisation de la cour de faillite compétente en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3? — Dans le cadre d'une question de compétence *ratione materiae*, l'identité des parties poursuivies dans un litige est-elle un facteur déterminant quant à la détermination de l'essence de celui-ci?

Comme suite à une réorganisation, le demandeur MC Commercial inc., nouvellement créé, fait l'acquisition en 2011 de certains actifs reliés aux activités commerciales de Mabe Canada inc. qui œuvre comme manufacturier et distributeur d'électroménagers. Les employés des deux entreprises sont répartis en fonction de leur appartenance aux différents régimes de retraite en place. En 2014, Mabe Canada fait cession de ses biens privant ainsi les employés de sommes dues en vertu du régime de retraite et d'autres avantages sociaux prévus aux conventions collectives. En 2017, l'intimée, Mme Lise Colletterte a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante des membres d'un groupe composé d'anciens salariés de Mabe Canada et de MC Commercial inc. participant à un régime de retraite. Elle recherche la responsabilité civile de MC Commercial, des demandeurs M. Luis Berrondo et Mme Andrea Lombardo Behrens en sa qualité de liquidatrice de la succession de Francisco Berronde et de l'intervenant M. James R. Fleck pour cause d'abus en raison de la réorganisation commerciale de 2011. Elle désire également faire reconnaître que les membres du groupe proposé sont des créanciers ayant droit un redressement pour cause d'abus en vertu des art. 238 et 241 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985 c. C-44. M. Francisco Berronde (maintenant décédé) et M. Fleck sont administrateurs et dirigeants de MC Commercial. La Cour supérieure a rejeté le moyen déclinatoire fondé sur l'absence de compétence *ratione materiae* des demandeurs et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 16 juillet 2019  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Tremblay)  
[2019 QCCS 3220](#)

La demande de rejet pour absence de compétence *ratione materiae* rejetée.

Le 21 février 2020  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Morissette, Bélanger et Fournier)  
[2020 QCCA 305](#)

Appel rejeté

Le 21 avril 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**39314 Richard McSween v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Offences — Elements of Offence — Applicant communicating via text messaging — Applicant charged with making child pornography, distributing child pornography, and child luring — Whether the Court of Appeal erred in determining that text messages should be treated exactly the same as videos, pictures, and stories when determining whether they constitute child pornography — Whether the Court of Appeal erred in determining that the context and the subjective intent of the sender of the text messages do not need to be considered — Whether the Court of Appeal erred in holding that joking is not a defence to child luring — Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of child luring.

The allegations relate to text message communications between the applicant, a 46-year-old man, and J.V., a 14-year-old boy. A number of the text messages were of a sexual nature about J.V.'s 14/15-year-old friend, N.B. Specifically, the applicant asked J.V. to send him photos of N.B.'s penis and repeatedly said he wanted to engage in sexual acts with N.B. At trial, the applicant admitted to authoring and sending inappropriate text messages to J.V. However, the applicant claimed he was not serious when he made his sexualized comments about N.B. or when he requested the photos. The trial judge acquitted the applicant. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittals, and ordered a new trial.

January 14, 2019  
Ontario Court of Justice  
(Colvin J.)  
(unreported)

Acquittals entered

June 3, 2020  
Court of Appeal for Ontario  
(Watt, Tulloch and Trotter JJ.A.)  
[2020 ONCA 343](#); C66531

Appeal allowed: acquittals set aside, new trial ordered

August 31, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39314 Richard McSween c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Infractions — Éléments de l'infraction — Le demandeur communique par messages textes — Le demandeur est accusé de production de pornographie juvénile, de distribution de pornographie juvénile et de leurre d'enfants — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les messages textes devraient être traités exactement de la même manière que les vidéos, les images et les récits pour déterminer s'ils constituent de la pornographie juvénile ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le contexte et l'intention subjective de l'expéditeur des messages textes ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant qu'on ne peut invoquer comme défense au leurre d'enfants qu'il s'agissait d'une plaisanterie ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de leurre d'enfants ?

Les allégations ont trait à des communications par messages textes entre le demandeur, un homme de 46 ans et J.V., un garçon de 14 ans. Un certain nombre des messages textes étaient de nature sexuelle au sujet de N.B., l'ami de J.V. âgé de 14/15 ans. Plus particulièrement, le demandeur a demandé à J.V. de lui envoyer des photos du pénis de N.B. et a dit à plusieurs reprises qu'il voulait avoir des rapports sexuels avec N.B. Au procès, le demandeur a admis qu'il avait écrit et envoyé des messages textes inappropriés à J.V. Toutefois, le demandeur a prétendu qu'il n'était pas sérieux lorsqu'il avait fait des commentaires de nature sexuelle au sujet de N.B. ou avait demandé les photos. Le juge

de première instance a acquitté le demandeur. La Cour d'appel a accueilli l'appel, a annulé les acquittements et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

14 janvier 2019  
Cour de justice de l'Ontario  
(Juge Colvin)  
(Non publié)

Acquittements prononcés.

3 juin 2020  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Watt, Tulloch et Trotter)  
[2020 ONCA 343](#); C66531

Appel accueilli : les acquittements sont annulés et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

31 août 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

---

**39272**      **Groupe Maison Candiac inc. v. Attorney General of Canada, Québec Environmental Law Centre**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Division of legislative powers — Environmental protection — Criminal law — Whether Federal Court of Appeal made overriding error in finding that order at issue was not colourable intrusion upon jurisdiction of province of Quebec — Whether Federal Court of Appeal erred in widening exception for so-called regulatory criminal provisions — Whether Federal Court of Appeal erred in finding that s. 64 of *Species at Risk Act* established compensation scheme that displaced art. 952 of *Civil Code of Québec* and that non-payment of compensation could not affect validity of order at issue — *Species at Risk Act*, S.C. 2002, c. 29, ss. 64 and 80(4)(c)(ii) — *Civil Code of Québec*, CQLR, c. CCQ-1991, art. 952 — *Emergency Order for the Protection of the Western Chorus Frog (Great Lakes / St. Lawrence — Canadian Shield Population)*, SOR/2016-211.

The applicant is a real estate promoter and builder. In 2010, with a view to the residential development of its lands, it obtained an authorization certificate from the province's Ministère de l'Environnement that required it to create conservation zones on its property and to establish a monitoring program. In July 2016, on the recommendation of the federal Department of the Environment, and under the enabling provision of the *Species at Risk Act*, S.C. 2002, c. 29, the Governor in Council made an emergency order for the protection of the Western Chorus Frog, a species at risk that was present on the applicant's lands, in order to prohibit activities that might destroy its habitat. The Federal Court dismissed the applicant's application for judicial review, finding that the legislative provision was not *ultra vires* Parliament and that the emergency order was not a form of expropriation without compensation. The Federal Court of Appeal dismissed the applicant's appeal, holding that the trial judge had not erred in finding that the provision was within Parliament's criminal law power and that the absence of compensation did not make the emergency order invalid.

June 22, 2018  
Federal Court  
(LeBlanc J.)  
T-1294-16  
[2018 FC 643](#)

Application for judicial review dismissed with costs

May 15, 2020  
Federal Court of Appeal  
(Boivin, de Montigny and Rivoalen JJ.A.)  
A-279-18  
[2020 FCA 88](#)

Appeal dismissed with costs

August 7, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39272 Groupe Maison Candiac inc. c. Procureur général du Canada, Centre québécois du droit de l'environnement**

(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Partage des compétences législatives — Protection de l'environnement — Droit criminel — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur déterminante en concluant que le décret en litige n'empiétait pas spécieusement sur les compétences de la province du Québec? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle erronément élargi la règle d'exception en matière de dispositions criminelles dites réglementaires? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle erronément conclu que l'article 64 de la *Loi sur les espèces en péril* a mis en place un régime d'indemnisation qui écarte l'article 952 du *Code civil du Québec* et que le fait de ne pas verser d'indemnité ne pouvait affecter la validité du décret en litige? — *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, c 29, art. 64, sous-al. 80(4)(c)(ii) — *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 952 — *Décret d'urgence visant la protection de la rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien)*, DORS/2016-211.

La demanderesse est un promoteur et constructeur immobilier. En 2010, en vue de procéder au développement résidentiel de ses terrains, elle obtient un certificat d'autorisation du ministère provincial de l'Environnement en vertu duquel elle est tenue d'aménager des zones de conservation sur sa propriété et de mettre en place un programme de suivi. En juillet 2016, sur la recommandation du ministère fédéral de l'Environnement et en vertu de la disposition habilitante de la *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, c 29, le gouverneur en conseil adopte un décret d'urgence visant à protéger la rainette faux-grillon de l'Ouest, une espèce en péril présente sur les terrains de la demanderesse, afin d'interdire les activités susceptibles de détruire son habitat. La Cour fédérale rejette la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse, concluant que la disposition législative n'excède pas la compétence du Parlement et que le décret d'urgence ne constitue pas une forme d'expropriation sans indemnisation. La Cour d'appel fédérale rejette l'appel de la demanderesse, déterminant que le juge de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que la disposition relève de la compétence du Parlement en matière de droit criminel et que l'absence d'indemnisation n'entraîne pas l'invalidité du décret d'urgence.

Le 22 juin 2018  
Cour fédérale  
(Le juge LeBlanc)  
T-1294-16  
[2018 CF 643](#)

Demande de contrôle judiciaire rejetée, avec dépens.

Le 15 mai 2020  
Cour d'appel fédérale  
(Les juges Boivin, de Montigny et Rivoalen)  
A-279-18  
[2020 CAF 88](#)

Appel rejeté, avec dépens.

Le 7 août 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**39150 Pfizer Canada ULC v. Pharmascience Inc.**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Intellectual property — Patents — Medicines — Applicant raising *ex turpi causa* defence in respondent's action for damages under section 8 of *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/98-166 — Does the traditional *ex turpi causa* defence described in *Hall v. Hebert*, [1993] 2 S.C.R. 159, continue to exist in law, or should illegality be considered only as part of the plaintiff's underlying cause of action? — Did this Court in *Sanofi-Aventis v. Apotex Inc.*, 2015 SCC 20, intend to alter the approach to illegality set out in *Hall v. Hebert*?

Since 2004, Pfizer Canada ULC has held a patent for pregabalin, sold under the brand name “Lyrica.” Pharmascience Inc. received a Notice of Compliance in 2013 allowing it to market a generic version of pregabalin. Pharmascience had originally attempted to enter the pregabalin market in 2011 but was prevented from doing so when Pfizer unsuccessfully sought an order under the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/98-166, prohibiting the Minister of Health from issuing a Notice of Compliance to Pharmascience. Pharmascience then commenced an action under s. 8 of the *Regulations* for damages against Pfizer for the sales it allegedly lost during the period of time when it was kept off the market. In response, Pfizer alleged that Pharmascience was disentitled to damages because the hypothetical sales of PMS-pregabalin would have infringed Pfizer’s patent. Pfizer alleged that any damages Pharmascience incurred should therefore be reduced or eliminated under s. 8(5) of the *Regulations*.

Pharmascience brought a motion for a summary trial on the question of whether Pfizer’s defence of *ex turpi causa* by reason of infringement was relevant to the assessment of damages. The motion judge granted Pharmascience’s motion for a summary trial, holding that the *ex turpi causa* defence was not viable. This decision was upheld on appeal.

October 10, 2019  
Federal Court  
(O’Reilly J.)  
[2019 FC 1271](#)

Order that *ex turpi causa* unavailable to patent holder

February 25, 2020  
Federal Court of Appeal  
(Dawson, Stratas and Laskin JJ.A.)  
[2020 FCA 55](#)

Applicant’s appeal dismissed

April 27, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39150 Pfizer Canada SRI c. Pharmascience Inc.**  
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Propriété intellectuelle — Brevets — Médicaments — La demanderesse invoque le moyen de défense *ex turpi causa* à l’égard de l’action en dommages-intérêts que la défenderesse a présenté au titre de l’article 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/98-166 — L’ancien moyen de défense *ex turpi causa* énoncé dans l’arrêt *Hall c. Hebert*, [1993] 2 R.C.S. 159, continue-t-il d’exister en droit ou l’illégalité devrait-elle être considérée seulement comme partie de la cause d’action sous-jacente du demandeur? — Dans *Sanofi-Aventis c. Apotex Inc.*, 2015 CSC 20, la Cour a-t-elle eu l’intention de modifier l’approche quant à l’illégalité énoncée dans l’arrêt *Hall c. Hebert*?

Depuis 2004, Pfizer Canada SRI, détient un brevet pour la prégabaline, vendue sous la marque nominale « Lyrica ». Pharmascience Inc. a reçu un avis de conformité en 2013 lui permettant de commercialiser une version générique de la prégabaline. Pharmascience a initialement tenté de pénétrer le marché de la prégabaline en 2011, mais s’est vue dans l’impossibilité de le faire lorsque Pfizer a demandé une ordonnance, en vertu du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/98-166, interdisant au ministre de la Santé de délivrer à Pharmascience un avis de conformité. Pharmascience a alors intenté une action, au titre de l’article 8 du *Règlement*, en dommages-intérêts contre Pfizer pour les ventes qu’elle a prétendument perdues au cours de la période où elle n’était pas présente sur le marché. En réponse, Pfizer allègue que Pharmascience n’a pas droit à des dommages-intérêts puisque les ventes hypothétiques de PMS-Pregabalin auraient contrefait le brevet de Pfizer. Pfizer prétend que les dommages-intérêts réclamés par Pharmascience devraient donc être diminués ou réduits, en application du par. 8(5) du *Règlement*.

Pharmascience a déposé une requête demandant la tenue d’un procès sommaire sur la question de savoir si le moyen de défense *ex turpi causa* invoqué par Pfizer pour cause de contrefaçon est pertinent au regard de l’évaluation des dommages-intérêts. Le juge des requêtes a accueilli la requête en procès sommaire de Pharmascience, décidant que le moyen de défense *ex turpi causa* n’était pas viable. La décision a été maintenue en appel.

10 octobre 2019  
Cour fédérale  
(juge O'Reilly)  
[2019 CF 1271](#)

Ordonnance selon laquelle le détenteur de brevet ne peut pas invoquer le moyen de défense *ex turpi causa*

25 février 2020  
Cour d'appel fédérale  
(juges Dawson, Stratas et Laskin)  
[2020 CAF 55](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

27 avril 2020  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**39158 Pierre Donaldson v. Autorité des marchés financiers**

**- and -**

**Pierre Légaré, Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, André Courtemanche, A. Michel Lavigne, Michel Lozeau and Colette Roy**

**- and between -**

**Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, André Courtemanche, A. Michel Lavigne, Michel Lozeau and Colette Roy v. Autorité des marchés financiers**

**- and -**

**Pierre Légaré and Pierre Donaldson**

(Que.) (Civil) (By Leave)

Securities — Administrative law — Appeals — Administrative investigation — Imposition of administrative penalties — Insider trading — Disclosure of privileged information — Administrative act — Proceeding brought within reasonable time — General law prescriptive period — Whether courts below erred in concluding that proceeding initiated by Autorité des marchés financiers to impose administrative penalties had to be brought within reasonable time and was not subject to general law prescriptive period — Whether courts below erred in concluding that administrative tribunal's decision to impose administrative penalties was reasonable — *Securities Act*, CQLR, c. V-1.1, ss. 187, 189 and 273.1.

In 2010, the Autorité des marchés financiers ("AMF") began an investigation into the granting of stock options to the applicants, members of the board of directors of Nstein Technologies inc. In 2014, the AMF brought a proceeding to impose administrative penalties on the applicants. In 2016, the administrative tribunal found the applicants guilty of insider trading and disclosure of privileged information and imposed various administrative penalties on them. Sitting in appeal, the Court of Québec judge dismissed the application for the dismissal of the AMF's proceeding on the ground that it was prescribed. She also dismissed the appeal on the merits and upheld the findings on insider trading and disclosure of privileged information by the applicants. The Court of Appeal dismissed the applicants' appeals from those two judgments, finding that reasonable time was the test that applied in this case and that the administrative tribunal's findings were justified and contained no error.

October 19, 2017  
Court of Québec  
(Judge Lavigne)  
500-80-033851-164  
[2017 QCCQ 14737](#)

Application for dismissal dismissed with costs

February 26, 2018  
Court of Québec  
(Judge Lavigne)  
500-80-033851-164  
[2018 QCCQ 1648](#)

Appeal dismissed with costs

March 11, 2020  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Morissette, Rancourt and Beaupré JJ.A.)  
500-09-027170-174, 500-09-027174-176,  
500-09-027406-180, 500-09-027424-183  
[2020 QCCA 401](#)

Appeals dismissed with costs

May 8, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal of applicant Donaldson  
filed

May 11, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal of applicants  
Filiatreault et al. filed

---

**39158 Pierre Donaldson c. Autorité des marchés financiers**

- et -

**Pierre Légaré, Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, André Courtemanche, A. Michel Lavigne, Michel Lozeau et Colette Roy**

- et entre -

**Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, André Courtemanche, A. Michel Lavigne, Michel Lozeau et Colette Roy c. Autorité des marchés financiers**

- et -

**Pierre Légaré et Pierre Donaldson**

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Valeurs mobilières — Droit administratif — Appels — Enquête administrative — Imposition de pénalités administratives — Délit d'initié — Communication d'informations privilégiées — Acte administratif — Recours entrepris dans un délai raisonnable — Délai de prescription de droit commun — Les instances inférieures ont-elles erré en concluant que le recours de l'Autorité des marchés financiers visant l'imposition de pénalités administratives devait être exercé dans un délai raisonnable et n'était pas soumis au délai de prescription de droit commun? — Les instances inférieures ont-elles erré en concluant que la décision du tribunal administratif d'imposer les pénalités administratives était raisonnable? — *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c V-1.1. art. 187, 189 et 273.1.

En 2010, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») ouvre une enquête sur l'octroi d'options d'achat d'action en faveur des demandeurs, qui sont membres du conseil d'administration de la société Nstein Technologies inc. En 2014, l'AMF intente contre les demandeurs un recours imposant aux demandeurs des pénalités administratives. En 2016, le tribunal administratif impose aux demandeurs diverses pénalités administratives, concluant qu'ils sont coupables de délit d'initié ainsi que d'avoir communiqué des informations privilégiées. Siégeant en appel, la juge de la Cour du Québec rejette la demande visant à faire déclarer irrecevable, car prescrit, le recours de l'AMF. Elle rejette également l'appel sur le fond et maintient ses conclusions quant à la commission par les demandeurs de délits d'initiés ainsi que de divulgation d'une information privilégiée. La Cour d'appel rejette les appels formés par les demandeurs à l'encontre de ces deux jugements, concluant que le critère du délai raisonnable est applicable en l'espèce et que les conclusions tribunal administratif sont justifiées et ne sont empreintes d'aucune erreur.

Le 19 octobre 2017  
Cour du Québec  
(La juge Lavigne)  
500-80-033851-164  
[2017 QCCQ 14737](#)

Demande en irrecevabilité rejetée, avec frais.

Le 26 février 2018  
Cour du Québec  
(La juge Lavigne)  
500-80-033851-164  
[2018 QCCQ 1648](#)

Appel rejeté, avec frais.

Le 11 mars 2020  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Morissette, Rancourt et Beaupré)  
500-09-027170-174, 500-09-027174-176,  
500-09-027406-180, 500-09-027424-183  
[2020 QCCA 401](#)

Appels rejetés, avec frais.

Le 8 mai 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel du demandeur  
Donaldson déposée.

Le 11 mai 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel des demandeurs  
Filiatreault et al. déposée.

---

**39302 Vincenzo Caruana v. Calogera Terrana and Marc Papia**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contract — Sale of immovable — Balance of sale price secured by hypothec — Parties' intention with respect to term of contract — Extinctive prescription — Tacit renunciation of prescription — Whether Court of Appeal could consider ground not pleaded by respondent Ms. Terrana at trial — Whether contract whose understanding is clear and common to parties must be subject to rules of contractual interpretation — Where contract of sale refers to hypothecary loan agreement and one party renews agreement under different conditions without informing other party, whether other party is bound by conditions in renewed act of hypothec — Whether Court of Appeal erred in fixing starting point for prescription based on renunciation alleged by respondent Ms. Terrana on appeal — If, without any admission by applicant, Court of Appeal was correct to find that payments amounted to renunciation of prescription by applicant, whether it erred in holding that respondent Ms. Terrana's action served on him on May 13, 2016 was not prescribed — Articles 1425, 1512 and 2885 of *Civil Code of Québec*.

In 2004, the applicant, Vincenzo Caruana, and the respondent Calogera Terrana entered into a *prête-nom* agreement for the purposes of a transaction relating to the sale of an immovable. In the transaction, Ms. Terrana was the official purchaser and Mr. Caruana was responsible for making all the payments related to the charges on the property and for repaying the loan taken out by Ms. Terrana to purchase the property. In 2006, Ms. Terrana terminated the *prête-nom* agreement and sold the immovable to the respondent Marc Papia, her son. Mr. Papia and Mr. Caruana then became equal undivided co-owners of the immovable. Ms. Terrana accepted the balance of the selling price secured by a first hypothec. That balance was payable through monthly instalments in accordance with the terms set out in the loan instrument previously entered into by Ms. Terrana and her financial institution. In 2015, Ms. Terrana notified Mr. Caruana of a prior notice of the exercise of a hypothecary remedy. Mr. Caruana and Mr. Papia had apparently repaid almost nothing to Ms. Terrana, who had also paid much of the municipal and school taxes and the home insurance costs. Once the 60-day period granted to Mr. Caruana to remedy the default had passed, Ms. Terrana brought a hypothecary action in order to take the immovable in payment. At the same time, she waived recovery of her debt against Mr. Papia. In response, Mr. Caruana brought a cross-application seeking reimbursement for various disbursements as well as damages. The Superior Court dismissed both the principal application for taking in payment and the cross-application. The Court of Appeal allowed Ms. Terrana's appeal.

May 1, 2018  
Quebec Superior Court  
(Turcotte J.)  
[2018 QCCS 1843](#)

Principal hypothecary action dismissed  
Cross-application dismissed

May 25, 2020  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Doyon, Ruel and Roy J.J.A.)  
[2020 QCCA 677](#)

Appeal allowed  
Application for forced surrender and taking in  
payment allowed

August 24, 2020

Application for leave to appeal filed

---

**39302 Vincenzo Caruana c. Calogera Terrana et Marc Papia**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrat — Vente d'un immeuble — Balance de prix de vente garantie par hypothèque — Intention des parties relativement au terme du contrat — Prescription extinctive — Renonciation tacite à la prescription — La Cour d'appel pouvait-elle tenir compte d'un moyen non plaidé par l'intimée lors de la première instance? — Un contrat dont la compréhension est claire et commune aux parties, doit-il être soumis aux règles de l'interprétation des contrats? — Dans le cas d'un contrat de vente qui fait référence à un contrat de prêt hypothécaire, dans l'éventualité où une partie renouvelle le contrat d'hypothèque avec des conditions différentes, sans en informer l'autre partie, cette dernière est-elle liée par les conditions de l'acte hypothécaire renouvelé? — La Cour d'appel a-t-elle erré en fixant le point de départ de la prescription suivant la renonciation alléguée par l'intimée en appel? — Dans l'éventualité où, sans admission du demandeur, la Cour d'appel aurait eu raison de considérer que les paiements constituaient une renonciation à la prescription par le demandeur, la Cour d'appel a-t-elle erré en jugeant que l'action de l'intimée signifiée au demandeur le 13 mai 2016 n'était pas prescrite? — Art. 1425, 1512 et 2885, *Code civil du Québec*.

En 2004, le demandeur, M. Vincenzo Caruana et l'intimée, Mme Calogera Terrana ont convenu d'une convention de prête-nom dans le cadre d'une transaction relative à l'achat d'un immeuble. Aux termes de cette transaction, Mme Terrana est l'acheteuse en titre et M. Caruana est responsable d'effectuer tous les paiements relatifs aux charges de la propriété et de rembourser l'emprunt contracté par Mme Terrana pour l'achat de la propriété. En 2006, Mme Terrana met un terme à la convention de prête-nom et vend l'immeuble à l'intimé Marc Papia, son fils. M. Papia et M. Caruana deviennent alors copropriétaires indivis à parts égales de l'immeuble. Mme Terrana accepte une balance de prix de vente garantie par une hypothèque de premier rang. Cette balance de prix de vente est payable par versements mensuels correspondant aux modalités prévues à l'acte de prêt préalablement conclu par Mme Terrana auprès de son institution financière. En 2015, Mme Terrana notifie à M. Caruana un préavis d'exercice d'un recours hypothécaire. En effet, il appert que messieurs Caruana et Papia n'ont pratiquement rien remboursé à Mme Terrana qui a également assumé une bonne partie des taxes municipales et scolaires ainsi que les frais d'assurance habitation. Une fois le délai de 60 jours accordés à M. Caruana pour remédier au défaut écoulé, Mme Terrana a entrepris un recours hypothécaire afin de prendre l'immeuble en paiement. Elle a renoncé au même moment à recouvrer sa dette contre M. Papia. En réaction, M. Caruana réclame par demande reconventionnelle le remboursement de diverses impenses ainsi que des dommages-intérêts. La Cour supérieure a rejeté tant la demande principale de prise en paiement que la demande reconventionnelle. La Cour d'appel a accueilli l'appel déposé par Mme Terrana.

Le 1 mai 2018  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Turcotte)  
[2018 QCCS 1843](#)

Action hypothécaire principale rejetée.  
Demande reconventionnelle rejetée.

Le 25 mai 2020  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Doyon, Ruel et Roy)  
[2020 QCCA 677](#)

Appel accueilli.  
Demande de délaissement forcé et de prise en paiement accueillie.

Le 24 août 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**39296 Noël Ayangma v. Saltwire Network Inc., operating as The Guardian, Barbara McKenna, Ryan Ross**  
(P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Limitation of actions — Bias, apprehension of bias — Breach of the principles of fairness and impartiality — Whether action is statute-barred by limitation period in *Defamation Act*, R.S.P.E.I. 1974, c. D-5 — Whether potential

defamation action arises every day that defamatory material remains on a website — Application of single publication rule — Exclusion of libelous statement from consideration — Whether hyperlinks constitute republication — Whether Court of Appeal erred by viewing statements individually, ignoring their plain and ordinary meaning or ignoring innuendo?

On May 16 and 17, 2016, the Guardian newspaper, now the property of Saltwire Network Inc., published an article and an opinion piece written by its employee Ms. McKenna. It also posted the article and opinion piece on its website with hyperlinks linking them to one another. On October 30, 2017, Mr. Ayangma commenced an action claiming defamation, pursuant to the *Defamation Act*, R.S.P.E.I. 1974, c. D-5. He later amended the claim to include negligence. Saltwire Network Inc., Ms. McKenna and Mr. Ross filed a statement of defence that in part pleads that the 6-month limitation period in s. 15 of the *Defamation Act* bars the action. Saltwire Network Inc., Ms. McKenna and Mr. Ross brought a motion for summary judgment. The motion judge held the statement of claim is statute barred because it was outside the limitation period and dismissed the action. Mr. Ayangma appealed. Before the Court of Appeal, Mr. Ayangma provided a document which he described as an aid to his oral argument. Counsel for Saltwire Network Inc., Ms. McKenna and Mr. Ross argued it included a new alleged defamatory statement. The Court of Appeal dismissed the appeal.

December 13, 2018  
Supreme Court of Prince Edward Island  
(Key J.)  
[2018 PESC 48](#)

Summary judgment granted, action dismissed

January 3, 2020  
Prince Edward Island Court of Appeal  
(Jenkins C.J., Murphy, Mitchell JJ.A.)  
[2020 PECA 1](#); S1-CA 1426

Appeal from summary judgment and application for leave to appeal costs award dismissed

February 10, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39296**     **Noël Ayangma c. Saltwire Network Inc., faisant affaire sous le nom The Guardian, Barbara McKenna, Ryan Ross**  
(Î.-P.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Prescription — Partialité, crainte de partialité — Manquement aux principes de l'équité et de l'impartialité — L'action est-elle prescrite en raison du délai de prescription prévu aux termes de la loi intitulée *Defamation Act*, R.S.P.E.I. 1974, c. D-5 ? — Une action en diffamation pourrait-elle prendre naissance chaque jour où des propos diffamatoires demeurent affichés sur un site Web ? — Application de la règle de la publication unique — Exclusion d'une déclaration diffamatoire comme facteurs à prendre en considération — Les hyperliens sont-ils considérés comme étant une republication de l'information ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en examinant les déclarations séparément, en ignorant le sens ordinaire de ces dernières ou en ignorant les insinuations ?

Les 16 et 17 mai 2016, le journal The Guardian, qui appartient maintenant à Saltwire Network Inc., a publié un article, ainsi qu'un article d'opinion rédigé par son employée, Mme McKenna. Le journal a également affiché ces deux articles sur son site Web, accompagnés d'hyperliens aux articles l'un vers l'autre. Le 30 octobre 2017, M. Ayangma a intenté une action alléguant la diffamation, en vertu de la loi intitulée *Defamation Act*, R.S.P.E.I. 1974, c. D-5. Il a plus tard modifié sa demande pour y inclure la négligence. Saltwire Network Inc., Mme McKenna et M. Ross ont déposé une défense, qui soutient, en partie, que l'action est prescrite en raison du délai de prescription de 6 mois prévue à l'art. 15 de la *Defamation Act*. Saltwire Network Inc., Mme McKenna et M. Ross ont présenté une requête en jugement sommaire. La juge saisie de la requête a conclu que la déclaration est prescrite puisqu'elle a été présentée après l'expiration du délai de prescription et a rejeté l'action. M. Ayangma a fait appel. Devant la Cour d'appel, M. Ayangma a présenté un document qu'il a décrit comme venant appuyer sa plaidoirie orale. L'avocat de Saltwire Network Inc., de Mme McKenna et de M. Ross a fait valoir que le document comprenait une nouvelle allégation de déclaration diffamatoire. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

13 décembre 2018  
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard  
(Juge Key)  
[2018 PESC 48](#)

Jugement sommaire accordé, action rejetée.

3 janvier 2020  
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard  
(Juge en chef Jenkins, juges Murphy, Mitchell)  
[2020 PECA 1](#); S1-CA 1426

Appel du jugement sommaire et demande d'autorisation de porter en appel les dépens adjugés rejetés.

10 février 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

---

**39284 Julie Willmot v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario, Law Society of Upper Canada also known as the Law Society of Ontario and City of Quinte West**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Summary procedure — Dismissal — Whether the courts erred in dismissing the applicant's claim — *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, rule 2.1.01

Ms. Willmot's action against Her Majesty the Queen in Right of Ontario, the Law Society of Ontario and the City of Quinte West was dismissed under rule 2.1.01 of the *Rules of Civil Procedure*. Her subsequent appeal was dismissed.

May 28, 2018  
Ontario Superior Court of Justice  
(Matheson J.)  
2018 ONSC 3300

Applicant's action dismissed

January 28, 2019  
Court of Appeal for Ontario  
(Rouleau, van Rensburg and Benotto JJ.A.)  
[2019 ONCA 63](#); C65601

Appeal dismissed

January 31, 2020  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time and Application for leave to appeal filed

---

**39284 Julie Willmot c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, Barreau du Haut-Canada, aussi connu sous le nom de Barreau de l'Ontario, et ville de Quinte West**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Procédure sommaire — Rejet d'une instance — Les tribunaux ont-ils commis une erreur en rejetant la demande de la demanderesse ? — *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, règle 2.1.01

L'action intentée par Mme Willmot contre Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, le Barreau de l'Ontario et la ville de Quinte West a été rejetée en vertu de la règle 2.1.01 des *Règles de procédure civile*. L'appel subséquent de Mme Willmot a été rejeté.

28 mai 2018  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Matheson)

L'action de la demanderesse est rejetée.

28 janvier 2019  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Rouleau, van Rensburg et Benotto)  
[2019 ONCA 63](#); C65601

Appel rejeté.

31 janvier 2020  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande  
d'autorisation d'appel déposées.

---

**39276 Joel Allan Sumner v. Johnathan Patrick Kochis, Law Society of Upper Canada, Toronto Police Services Board, Malcolm Mercer and Barbara Murchie**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Summary judgment — Law of professions — Discipline — Applicant disbarred by Law Society of Upper Canada for conduct unbecoming a licensee — Applicant issuing statement of claim against Law Society, tribunal members and others — Applicant's statement of claim summarily dismissed as frivolous and vexatious — Do statutory and common-law extortion laws demand a jury trial in all circumstances where the courts obtain property from one person for the benefit of another? — Whether Court of Appeal erred in denying the rule of law and in unjustifiably using coercion in dismissing applicant's motion

In 2017, the Law Society Tribunal disbarred Mr. Sumner for engaging in conduct unbecoming a licensee. Mr. Sumner did not file an application for judicial review. Rather, he issued a statement of claim, alleging extortion, corruption, illegality against the Law Society Tribunal, Ms. Murchie and Mr. Mercer and seeking \$500 million in damages and costs. That action was summarily dismissed in August 2017 pursuant to Rule 2.1.01 of the *Rules of Civil Procedure* on the grounds that it was frivolous and vexatious. Approximately one year later, Mr. Sumner brought a motion before the Court of Appeal for an extension of time to file his leave to appeal application and notice of motion to appeal. The motion was not set down for hearing until May, 2019. Mr. Sumner's motion for an extension of time was dismissed.

August 16, 2017  
Ontario Superior Court of Justice  
(de Sa J.)  
Unreported

Applicant's statement of claim dismissed as frivolous and vexatious pursuant to Rule 2.1.01 of the Ontario *Rules of Civil Procedure*

June 28, 2019  
Court of Appeal for Ontario  
(Brown J.A.)  
Unreported

Applicant's motion for an extension of time to file a notice of appeal dismissed

September 24, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 5, 2020  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and amended application for leave to appeal filed

---

**39276 Joel Allan Sumner c. Johnathan Patrick Kochis, Barreau du Haut-Canada, Commission de services policiers de Toronto, Malcolm Mercer et Barbara Murchie**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — Droit des professions — Discipline — Le Barreau du Haut-Canada a radié le demandeur pour conduite indigne d'un titulaire de permis — Le demandeur a déposé une

déclaration contre le Barreau du Haut-Canada, les membres du Tribunal du Barreau et d'autres personnes — Ayant été qualifiée de frivole et vexatoire, la déclaration du demandeur a été rejetée sommairement — Les lois et la common law en matière d'extorsion requièrent-elles la tenue d'un procès avec jury dans tous les cas où les tribunaux obtiennent des biens d'une personne au profit d'une autre ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en faisant fi de la primauté du droit et en ayant recours à la coercition de manière injustifiée lorsqu'elle a rejeté la motion du demandeur ?

En 2017, le Tribunal du Barreau a radié M. Sumner pour conduite indigne d'un titulaire de permis. Au lieu de présenter une demande de contrôle judiciaire de cette décision, M. Sumner a déposé une déclaration dans laquelle il alléguait l'extorsion, la corruption et l'illégalité de la part du Tribunal du Barreau, Mme Murchie et M. Mercer, et demandait la somme de 500 millions de dollars au titre de dommages-intérêts et de dépens. L'action a été rejetée sommairement en août 2017 en vertu de la règle 2.1.01 des *Règles de procédure civile* au motif qu'elle était frivole et vexatoire. Environ un an plus tard, M. Sumner a présenté une motion devant la Cour d'appel visant une prorogation de délai pour la présentation d'une demande d'autorisation d'appel et d'un avis de motion en autorisation d'interjeter appel. La date de la tenue de l'audience relative à la motion n'a été fixée qu'en mai 2019. La motion de M. Sumner visant une prorogation de délai a été rejetée.

16 août 2017  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge de Sa)  
Non publié

La déclaration du demandeur est rejetée au motif qu'elle est frivole et vexatoire en vertu de la règle 2.1.01 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario.

28 juin 2019  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge Brown)  
Non publié

La motion du demandeur visant une prorogation de délai pour la présentation d'un avis en autorisation d'interjeter appel est rejetée.

24 septembre 2019  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

5 février 2020  
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel modifiée sont présentées.

---

**39357 Edward Kevin Doyle v. Municipality of Northern Bruce Peninsula**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Courts — Accommodations — Whether mentally disabled, self-represented litigants require additional court accommodations, beyond *Pintea v. Johns*, 2017 SCC 23 [2017] 1 S.C.R. 470, to ensure they enjoy the fullness of the trial and appeal court protections afforded mentally able Canadians.

Mr. Doyle was charged with committing the offence of constructing an accessory building without a principal building, structure or use having first been completed contrary to ss. 6.3.7 and 4.3.1 of the *Comprehensive Zoning By-law of the Municipality of the Northern Bruce Peninsula*. He was also charged with constructing a building without a building permit contrary to s. 8(1) of the *Building Code Act, 1992*, S.O. 1992, c. 23. He was convicted on both counts at trial. On appeal, the conviction entered on the second count was set aside and an acquittal entered. On further appeal, the convictions and sentences imposed on both counts were reinstated.

April 20, 2016  
Ontario Court Provincial Offences  
(Taylor J.P.)  
13-261; 13-262

Applicant convicted of violating *Comprehensive Zoning Bylaw of the Municipality of Northern Bruce Peninsula* and *Building Code Act, 1992*

August 17, 2017  
Ontario Court of Justice  
(Morneau J.)  
13-261; 13-262

Appeal allowed in part; acquittal entered on second count

November 8, 2018  
Court of Appeal for Ontario  
(Watt, van Rensburg and Brown JJ.A.)  
2018 ONCA 895; C64802

Appeal allowed; convictions and sentences imposed at trial are reinstated

July 13, 2020  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and Application for leave to appeal filed

---

**39357 Edward Kevin Doyle c. Municipality of Northern Bruce Peninsula**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux — Adaptation — Les plaideurs non représentés ayant une déficience mentale doivent-ils obtenir des mesures d'adaptation supplémentaires de la part des tribunaux, au-delà de ce que prévoit l'arrêt *Pintea c. Johns*, 2017 CSC 23 [2017] 1 R.C.S. 470, de sorte qu'ils bénéficient de la totalité des protections accordées par les tribunaux de première instance et d'appel aux Canadiens aptes mentalement?

M. Doyle a été accusé d'avoir commis l'infraction de construction d'un bâtiment accessoire sans qu'un bâtiment, une structure ou un usage principal ait été préalablement achevé, en contravention aux art. 6.3.7 et 4.3.1 du *Comprehensive Zoning By-law of the Municipality of the Northern Bruce Peninsula* (Règlement de zonage général de la municipalité de Northern Bruce Peninsula). Il a aussi été accusé de construction d'un bâtiment sans détenir de permis, en contravention au par. 8(1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, L.O. 1992, c. 23. Il a été déclaré coupable des deux chefs d'accusation lors du procès. En appel, la déclaration de culpabilité inscrite pour le second chef d'accusation a été annulée et un acquittement a été inscrit. Dans un appel subséquent, les déclarations de culpabilité et les peines infligées au regard des deux chefs d'accusation ont été rétablies.

20 avril 2016  
Cour de justice de l'Ontario - Infractions provinciales  
(juge de la paix Taylor)  
13-261; 13-262

Le demandeur a été déclaré coupable d'avoir contrevenu au *Comprehensive Zoning Bylaw of the Municipality of Northern Bruce Peninsula* (Règlement de zonage général de la municipalité de Northern Bruce Peninsula) et à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*

17 août 2017  
Cour de justice de l'Ontario  
(juge Morneau)  
13-261; 13-262

Appel accueilli en partie; acquittement inscrit pour le second chef d'accusation

8 novembre 2018  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Watt, van Rensburg et Brown)  
2018 ONCA 895; C64802

Appel accueilli; les déclarations de culpabilité et les peines infligées au procès sont rétablies

13 juillet 2020  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

---

**39199 Peter Childs v. Michael Childs, Andrew Childs, Caroline Childs and Eileen Vera Childs, Wendy Griesdorf, BMO Trust Company, Ontario Public Guardian Trustee**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Dispute between applicant and his siblings over care of their elderly mother — Whether summary dismissal of a motion as frivolous or vexatious interferes with access to justice — Whether payments without court approval constitute self-dealing — Whether consent is valid where an appointed party does not meet the conditions of appointment?

This is a protracted dispute between four siblings over the care of their mother, Eileen Childs. Mrs. Childs is 90 years old and has Alzheimer's disease. Three of the children were eventually named guardians of Mrs. Childs' personal care, a property guardian was appointed, and counsel was appointed for their mother under s. 3 of the *Substitute Decisions Act*, 1992, S.O. 1992, c. 30. Counsel was eventually allowed to remove themselves from the proceedings. One of the children was not allowed to participate in the passing of Mrs. Childs' accounts by court Order. Motions to vary or quash decisions were dismissed as was leave to appeal. One of the children was declared a vexatious litigant by the Ontario Court of Appeal with an order prohibiting the filing of further motions or appeals.

June 25 and December 16 2015  
Ontario Superior Court of Justice  
(Tranmer J.)  
[2015 ONSC 4036](#) and [2015 ONSC 6616](#)

Declaration of incapacity and appointment of guardians on application under the *Substitute Decisions Act*, 1992, S.O. 1992; motion to vary orders granted; motion to compel the passing of accounts dismissed.

March 28, 2017  
Court of Appeal for Ontario  
(Simmons J.A.)  
Unreported files M47021, M47501, M47502, M47503 and M47315

Leave to appeal costs orders granted in part; extension of time and leave to appeal the vary motion granted; leave to appeal the passing of accounts motion denied; counsel appointed under s. 3 of the *Substitute Decisions Act* granted leave to intervene.

June 20, 2017  
Court of Appeal for Ontario  
(Gillese, Huscroft, and Trotter JJ.A.)  
[2017 ONCA 516](#)

Review motion of Simmons J.A. decision dated March 28, 2017 dismissed; Appeals of Tranmer J.'s decisions dated June 25 and December 16 2015 dismissed.

May 31, 2018  
Supreme Court of Canada  
[File #37808](#)

Motions to adduce fresh evidence dismissed; Application for leave to appeal decision of June 20, 2017 dismissed.

September 11, 2019  
Court of Appeal for Ontario  
(Lauwers, van Rensburg, and Roberts JJ.A.)  
[2019 ONCA 717](#)

Motion to vary or quash June 20, 2017 decision dismissed as frivolous, vexatious, and an abuse of process.

November 12, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39199 Peter Childs c. Michael Childs, Andrew Childs, Caroline Childs et Eileen Vera Childs, Wendy Griesdorf, Société de fiducie BMO, Tuteur et curateur public de l'Ontario**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Différend opposant le demandeur et ses frères et sœur à propos de soins prodigués à leur mère âgée — Le rejet sommaire d'une motion parce qu'elle était frivole ou vexatoire porte-t-il atteinte à l'accès à la justice ? — Le versement de paiements sans l'approbation d'un tribunal constitue-t-il un délit d'initié ? — Un consentement est-il valide si une partie nommée ne satisfait pas aux conditions de sa nomination ?

Cette affaire concerne un conflit prolongé entre quatre frères et sœur à l'égard des soins prodigués à leur mère, Eileen Childs. Madame Childs, âgée de 90 ans, est atteinte de la maladie d'Alzheimer. Trois des enfants ont éventuellement été nommés tuteurs aux soins de sa personne, un tuteur aux biens a été nommé et une avocate pour leur mère a été nommée en application de l'art. 3 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, L.O. 1992, ch. 30. L'avocate a éventuellement obtenu la permission de se récuser de l'instance. Un des enfants n'a pas été autorisé, en vertu d'une ordonnance judiciaire, à participer à la reddition des comptes de Mme Childs. Les motions en vue de faire modifier les décisions ou de les annuler ont été rejetées, ainsi que l'autorisation d'appel. Un des enfants a été déclaré comme étant un plaideur vexatoire par la Cour d'appel de l'Ontario qui a rendu une ordonnance interdisant le dépôt de motions ou d'appels additionnels.

25 juin et 16 décembre 2015  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Tranmer)  
[2015 ONSC 4036](#) et [2015 ONSC 6616](#)

Déclaration d'incapacité et nomination de tuteurs à la suite d'une demande en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, L.O. 1992; motion en vue de faire modifier les ordonnances accueillie; motion en vue d'obliger la reddition de comptes rejetée.

28 mars 2017  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge Simmons)  
Dossiers non publiés M47021, M47501, M47502, M47503 and M47315

Demande d'autorisation d'interjeter appel des ordonnances relatives aux dépens accueillie en partie; demandes de prorogation de délai et d'autorisation d'interjeter appel de la motion en modification accueillies; demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue quant à la motion en reddition de comptes rejetée; demande visant à accorder à l'avocate nommée en application de l'art. 3 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* l'autorisation d'intervenir accueillie.

20 juin 2017  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Gillese, Huscroft et Trotter)  
[2017 ONCA 516](#)

Motion en réexamen de la décision de la juge Simmons datée du 28 mars 2017 rejetée; appels des décisions du juge Tranmer en date du 25 juin et du 16 décembre 2015 rejetés.

31 mai 2018  
Cour suprême du Canada  
[Dossier n° 37808](#)

Requêtes sollicitant l'autorisation de présenter une nouvelle preuve rejetées; demande d'autorisation d'appel de la décision datée du 20 juin 2017 rejetée.

11 septembre 2019  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Lauwers, van Rensburg et Roberts)  
[2019 ONCA 717](#)

Motion en vue de modifier ou d'annuler la décision du 20 juin 2017 rejetée au motif qu'elle était frivole, vexatoire et constituait un abus de procédure.

12 novembre 2019  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

---

**39200 Peter Childs v. BMO (as Property Guardian of Eileen Childs), Michael Childs (as Litigation Guardian for Passing Accounts), Andrew Childs, Caroline Childs**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Dispute between applicant and his siblings over care of their elderly mother — Whether dismissal of leave without reasons undermines justice — Whether a motion for direction requires some conflict for the court to resolve — Whether the excessively broad wording of an Order provides reason to doubt its correctness — Whether judges have duties to ensure fiduciaries of an incapable person follow applicable statutes and rules?

This is a protracted dispute between four siblings over the care of their mother, Eileen Childs. Mrs. Childs is 90 years old and has Alzheimer's disease. Three of the children were eventually named guardians of Mrs. Childs' personal care, a property guardian was appointed, and counsel was appointed for their mother under s. 3 of the *Substitute Decisions Act*, 1992, S.O. 1992, c. 30. Counsel was eventually allowed to remove themselves from the proceedings. One of the children was not allowed to participate in the passing of Mrs. Childs' accounts by court Order. Motions to vary or quash decisions were dismissed as was leave to appeal. One of the children was declared a vexatious litigant by the Ontario Court of Appeal with an order prohibiting the filing of further motions or appeals.

December 10, 2018  
Ontario Superior Court of Justice  
(Hackland J.)  
Unreported file 75736/18ES

Interlocutory order directing Mrs. Childs' litigation guardian to seek the direction of the court for her passing of accounts.

October 4, 2019  
Ontario Superior Court of Justice  
(Sachs, Corbett, and Sutherland JJ.)  
Unreported file 44/19

Motion for leave to appeal Hackland J.'s interlocutory order on December 10, 2018 dismissed.

January 10, 2020  
Court of Appeal for Ontario  
(Sharpe, Juriansz, and Nordheimer JJ.A.)  
Unreported file M50919

Motion for leave to appeal October 4, 2019 dismissal of leave to appeal dismissed.

March 9, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

---

**39200 Peter Childs c. BMO (en sa qualité de tuteur aux biens d'Eileen Childs), Michael Childs (en sa qualité de tuteur à l'instance aux fins de la reddition de comptes), Andrew Childs, Caroline Childs (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

Procédure civile — Différend opposant le demandeur et ses frères et sœur à propos de soins prodigués à leur mère âgée — Le rejet de l'autorisation d'appel sans motifs porte-t-il atteinte à la justice ? — Une motion en vue d'obtenir des directives exige-t-elle la présence d'un conflit à résoudre par le tribunal ? — La formulation excessivement large d'une ordonnance permet-elle de douter du caractère correct de cette dernière ? — Les juges ont-ils l'obligation de s'assurer que les fiduciaires d'une personne incapable suivent les lois et règles applicables ?

Cette affaire concerne un conflit prolongé entre quatre frères et sœur à l'égard des soins prodigués à leur mère, Eileen Childs. Madame Childs, âgée de 90 ans, est atteinte de la maladie d'Alzheimer. Trois des enfants ont éventuellement été nommés tuteurs aux soins de sa personne, un tuteur aux biens a été nommé et une avocate pour leur mère a été nommée en application de l'art. 3 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, L.O. 1992, ch. 30. L'avocate a éventuellement obtenu la permission de se récuser de l'instance. Un des enfants n'a pas été autorisé, en vertu d'une ordonnance judiciaire, à participer à la reddition des comptes de Mme Childs. Les motions en vue de faire modifier les décisions ou de les annuler ont été rejetées, ainsi que l'autorisation d'appel. Un des enfants a été déclaré comme étant un plaideur vexatoire par la Cour d'appel de l'Ontario qui a rendu une ordonnance interdisant le dépôt de motions ou d'appels additionnels.

10 décembre 2018  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Hackland)  
Dossier non publié 75736/18ES

Ordonnance interlocutoire enjoignant au tuteur à l'instance de Mme Childs de demander des directives judiciaires quant à la reddition des comptes de cette dernière.

4 octobre 2019  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juges Sachs, Corbett et Sutherland)  
Dossier non publié 44/19

Motion en autorisation d'appel de l'ordonnance interlocutoire du juge Hackland en date du 10 décembre 2018 rejetée.

10 janvier 2020  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Sharpe, Juriansz et Nordheimer)  
Dossier non publié M50919

Motion en autorisation d'appel du rejet de l'autorisation d'appel du 4 octobre 2019 rejetée.

9 mars 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

---

**39201 Peter Childs v. BMO (as Property Guardian of Eileen Childs), Michael Childs (as Litigation Guardian for Passing Accounts), Andrew Childs, Caroline Childs**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Dispute between applicant and his siblings over care of their elderly mother — Whether a previous dismissal from this Court for leave to appeal is determinative of whether the merits of a potential appeal have been tested — Whether the role for counsel of a litigation guardian is clear — Whether the application of a vexatious designation is appropriate or more appropriately applied to fiduciaries?

This is a protracted dispute between four siblings over the care of their mother, Eileen Childs. Mrs. Childs is 90 years old and has Alzheimer's disease. Three of the children were eventually named guardians of Mrs. Childs' personal care, a property guardian was appointed, and counsel was appointed for their mother under s. 3 of the *Substitute Decisions Act*, 1992, S.O. 1992, c. 30. Counsel was eventually allowed to remove themselves from the proceedings. One of the children was not allowed to participate in the passing of Mrs. Childs' accounts by court Order. Motions to vary or quash decisions were dismissed as was leave to appeal. One of the children was declared a vexatious litigant by the Ontario Court of Appeal with an order prohibiting the filing of further motions or appeals.

December 10, 2018  
Ontario Superior Court of Justice  
(Hackland J.)  
Unreported file 75736/18ES

Interlocutory order directing Mrs. Childs' litigation guardian to seek the direction of the court for her passing of accounts.

April 29, 2019  
Ontario Superior Court of Justice  
(Hackland J.)  
[2019 ONSC 2637](#)

Caroline Childs granted standing to participate in passing of accounts for Mrs. Childs; Peter Childs denied standing to participate in same passing of accounts.

January 15, 2020  
Court of Appeal for Ontario  
(Sharpe, Juriansz, and Nordheimer JJ.A.)  
[2020 ONCA 21](#)

Appeal of Hackland J.'s decision dated April 29, 2019 dismissed.

March 16, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39201 Peter Childs c. BMO (en sa qualité de tuteur aux biens d'Eileen Childs), Michael Childs (en sa qualité de tuteur à l'instance aux fins de la reddition de comptes), Andrew Childs, Caroline Childs**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Différend opposant le demandeur et ses frères et sœur à propos de soins prodigués à leur mère âgée — Le rejet antérieur de l'autorisation d'appel par la Cour est-il déterminant quant à la question de savoir si le bien-fondé d'un appel éventuel a été vérifié? — Le rôle de l'avocat du tuteur à l'instance est-il clair? — La désignation de plaideur vexatoire est-elle appropriée ou s'applique-t-elle encore mieux aux fiduciaires?

Cette affaire concerne un conflit prolongé entre quatre frères et sœur à l'égard des soins prodigués à leur mère, Eileen Childs. Madame Childs, âgée de 90 ans, est atteinte de la maladie d'Alzheimer. Trois des enfants ont éventuellement été nommés tuteurs aux soins de sa personne, un tuteur aux biens a été nommé et une avocate pour leur mère a été nommée en application de l'art. 3 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, L.O. 1992, ch. 30. L'avocate a éventuellement obtenu la permission de se récuser de l'instance. Un des enfants n'a pas été autorisé, en vertu d'une ordonnance judiciaire, à participer à la reddition de comptes de Mme Childs. Les motions en vue de faire modifier les décisions ou de les annuler ont été rejetées, ainsi que l'autorisation d'appel. Un des enfants a été déclaré comme étant un plaideur vexatoire par la Cour d'appel de l'Ontario qui a rendu une ordonnance interdisant le dépôt de motions ou d'appels additionnels.

10 décembre 2018  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Hackland)  
Dossier non publié 75736/18ES

Ordonnance interlocutoire enjoignant au tuteur à l'instance de Mme Childs de demander des directives judiciaires quant à la reddition des comptes de cette dernière.

29 avril 2019  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Hackland)  
[2019 ONSC 2637](#)

Caroline Childs s'est vu reconnaître qualité pour participer à la reddition des comptes de Mme Childs; Peter Childs s'est vu refusé qualité pour participer à cette même reddition de comptes.

15 janvier 2020  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Sharpe, Juriensz et Nordheimer)  
[2020 ONCA 21](#)

L'appel de la décision du juge Hackland en date du 29 avril 2019 est rejeté.

16 mars 2020  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**38915 Syngenta Canada Inc., Syngenta AG v. Darmar Farms Inc.**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts — Negligence — Duty of care — Pure economic loss — Civil procedure — Class actions — Can a product manufacturer be liable in negligence for pure economic loss when its product is only “dangerous” because it can cause economic, but not physical, harm — Does the “undertaking” test for proximity in *Deloitte & Touche c. Livent Inc. (Receiver of)*, 2017 SCC 63, [2017] 2 S.C.R. 855 extend beyond negligent misrepresentation and service cases, to novel categories pure economic loss — Are Canadian regulatory approvals for a defendant's conduct a relevant policy factor at either stage of the *Anns/Cooper* test.

The applicants sell types of corn seed (“Agrisure”) to North American corn growers which contain a genetically modified trait known as MIR 162. Although Agrisure has been approved by Canadian and American regulators, it was not approved in China until late 2014. The respondent is an Ontario corn grower who has neither purchased nor planted Agrisure. It alleges that since the North American corn industry is interconnected and interdependent, the traits of genetically modified seeds inevitably co-mingle with other corn, rendering corn growers like itself vulnerable. When China rejected shipments of North American corn containing Agrisure, it caused a glut in the domestic corn supply and a drop in prices. The respondent commenced a proposed class action against the applicants, claiming negligence and breaches of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. S.1 and seeking damages for economic loss.

The respondent claims the applicants were negligent in breaching their duties: a) undertaking not to commercialize Agrisure in North America prior to obtaining import approval from China; b) to prevent co-mingling of the corn of Agrisure farmers and others; and c) not to mislead about the timing and substance of its application for import approval in China and its ability to prevent co-mingling. The Ontario Superior Court of Justice granted the applicants' motion for an order to strike the claims without leave to amend, pursuant to Rule 21.01(1)(b) of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194 and dismissed the respondent's action. The Court of Appeal for Ontario allowed the appeal in part. It reaffirmed the motion judge's dismissal of the claims of negligent misrepresentation and breach of the *Competition Act*, but held that the respondent's claim for negligence in prematurely commercializing Agrisure should be allowed to proceed.

November 28, 2018  
Ontario Superior Court of Justice  
(Rady J.)  
[2018 ONSC 7129](#)

Applicants' motion for an order to strike the claim without leave to amend granted; respondent's action dismissed

October 4, 2019  
Court of Appeal for Ontario  
(Huscroft, Trotter and Zarnett JJ.A.)  
2019 ONCA 789; C66365

Appeal allowed in part; Lower court Order varied to reinstate the respondent's claim for premature commercialization and to limit the claims struck out to the misrepresentation and *Competition Act* claims

December 3, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38915 Syngenta Canada Inc., Syngenta AG c. Darmar Farms Inc.**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle — Négligence — Obligation de diligence — Perte purement économique — Procédure civile — Recours collectifs — Le fabricant d'un produit peut-il être coupable de négligence au titre de la perte purement économique lorsque son produit n'est « dangereux » que parce qu'il est susceptible de causer un préjudice économique, mais non matériel? — Le critère de l'« engagement » appliqué au lien de proximité dans *Deloitte & Touche c. Livent Inc. (Séquestre de)*, 2017 CSC 63, [2017] 2 R.C.S. 855 s'étend-il, au-delà des affaires de déclarations inexactes faites par négligence et de prestation négligente de services, à de nouvelles catégories de perte purement économique? — Les approbations d'organismes de réglementation canadiens à l'égard du comportement d'un défendeur constituent-elles un facteur de politique générale pertinent à l'un des stades du test *Anns/Cooper*?

Les demandresses vendent à des producteurs de maïs nord-américains des types de semences de maïs (« Agrisure ») qui renferment un caractère modifié génétiquement appelé MIR 162. Bien qu'Agrisure ait été approuvé par des organismes de réglementation canadiens et américains, il n'a été approuvé par la Chine qu'à la fin de 2014. L'intimée est une productrice de maïs de l'Ontario qui n'a ni acheté ni semé de l'Agrisure. Elle allègue que parce que l'industrie nord-américaine du maïs est interconnectée et interdépendante, les caractères des semences modifiées génétiquement se mêlent inévitablement à ceux d'autres semences de maïs, rendant vulnérables les producteurs de maïs comme elle. Lorsque la Chine a rejeté les expéditions de maïs nord-américains renfermant de l'Agrisure, elle a causé un engorgement de l'offre intérieure du maïs et une chute des prix. L'intimée a introduit un recours collectif proposé contre les demandresses, alléguant la négligence et des violations de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. S.1 et sollicitant des dommages-intérêts au titre de la perte économique.

L'intimée allègue que les demandresses ont fait preuve de négligence en violant leurs obligations de faire ce qui suit : a) s'engager à ne pas commercialiser Agrisure en Amérique du Nord avant d'avoir obtenu de la Chine l'autorisation d'importer; b) empêcher que le maïs de producteurs qui emploient Agrisure se mêle avec le maïs d'autres producteurs; c) ne pas faire d'assertions trompeuses à propos de la chronologie et du contenu de sa demande d'autorisation d'importer en Chine et de sa capacité d'empêcher le mélange des types de maïs. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli la motion des demandresses en radiation des allégations sans autorisation de les modifier en application de l'alinéa 21.01(1)b) des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, règl. 194 et a rejeté l'action de l'intimée. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel en partie. Elle a confirmé le rejet par la juge des requêtes des allégations de déclarations inexactes faites par négligence et de violation de la *Loi sur la*

*concurrency*, mais a statué que l'allégation par l'intimée de négligence en commercialisant prématurément l'Agrisure devait pouvoir suivre son cours.

28 novembre 2018  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Rady)  
[2018 ONSC 7129](#)

Jugement accueillant la motion des demanderesse en radiation de la demande sans autorisation de la modifier et rejetant l'action de l'intimée

4 octobre 2019  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Huscroft, Trotter et Zarnett)  
2019 ONCA 789; C66365

Arrêt accueillant l'appel en partie, modifiant l'ordonnance de la juridiction inférieure pour rétablir l'allégation de commercialisation prématurée et limiter la radiation des allégations à celle de la déclaration inexacte et celle relative à la *Loi sur la concurrence*

3 décembre 2019  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**39259 Alicia Gwen Yashcheshen v. University of Saskatchewan**  
(Sask.) (Civil) (By Leave)

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* — Right to equality — Law school not considering admissions application without Law School Admission Test (LSAT) — Lower courts dismissing action claiming admission policy requiring LSAT test violated *Charter* — Are private entities exercising governmental functions, such as implementation of specific statutory scheme or government programs, subject to *Charter* — Whether judges on Court of Appeal panel constitute a reasonable apprehension of bias or an abuse of process given their roles at College of Law.

The applicant sought admission to law school but requested her application be considered without an LSAT score in order to accommodate disabilities that, in her view, prevented her from having a fair opportunity to write the LSAT. The law school would not consider her application without an LSAT score. She started a claim arguing that the University's admissions policy violated the equality rights guaranteed by s. 15 of the *Charter*.

The chambers judge dismissed the application. The Court of Appeal dismissed the appeal.

February 20, 2018  
Court of Queen's Bench of Saskatchewan  
(Meschishnick J.)  
[2018 SKQB 57](#)

Application dismissed; admissions policy does not violate equality rights guaranteed by s. 15 of the *Charter*.

July 30, 2019  
Court of Appeal for Saskatchewan  
(Richards C.J.S. and Caldwell and Leurer J.J.A.)  
[2019 SKCA 67](#)  
File No: CACV3219

Appeal dismissed.

February 26, 2020  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file leave application and application for leave to appeal filed.

---

**39259**      **Alicia Gwen Yashcheshen c. Université de la Saskatchewan**  
(Sask.) (Civile) (Autorisation)

*Charte canadienne des droits et libertés* — Droit à l'égalité — La faculté de droit n'examine pas les demandes d'admission ne contenant pas de résultats à l'examen d'admission à une faculté de droit (LSAT) — Les tribunaux inférieurs rejettent l'action dans laquelle il est allégué que la politique d'admission exigeant les résultats au LSAT violait la *Charte* — Les institutions privées exerçant des fonctions gouvernementales comme la mise en œuvre d'un régime législatif particulier ou de programmes gouvernementaux sont-elles soumises à la *Charte*? — Les juges siégeant en Cour d'appel ont-ils fait preuve de crainte raisonnable de partialité ou d'abus de procédure compte tenu de leurs rôles au sein du College of Law?

La demanderesse a sollicité l'admission à la faculté de droit, mais a demandé que sa demande d'admission soit examinée sans les résultats au LSAT, afin d'accommoder des déficiences qui, selon elle, l'empêchaient d'avoir une occasion juste de subir un LSAT. La faculté de droit n'examinerait pas sa demande d'admission sans les résultats au LSAT. Elle a intenté une réclamation faisant valoir que les politiques d'admission de l'Université portaient atteinte aux droits à l'égalité garantis par l'art. 15 de la *Charte*.

Le juge en cabinet a rejeté la demande. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

20 février 2018  
Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan  
(juge Meschishnick)  
[2018 SKQB 57](#)

Rejet de la demande; les politiques d'admission ne portent pas atteinte aux droits à l'égalité garantis par l'art. 15 de la *Charte*.

30 juillet 2019  
Cour d'appel de la Saskatchewan  
(juge en chef Richards et juges Caldwell et Leurer)  
[2019 SKCA 67](#)  
N° de dossier : CACV3219

Rejet de l'appel.

26 février 2020  
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une requête en prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation et dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

---

**39298**      **Kent Guo v. DJ Titanic Services Ltd. and Mandeep Bahia**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

*Charter of Rights* — Right to freedom of expression — Civil procedure — Intervention — Non-party seeking to garnish funds received by plaintiff in separate action — Whether parties to a litigation have an obligation to notify a non-party to the litigation whose interest may be affected by the outcome of the litigation — Whether party to a litigation is required to make claims or take positions for a non-party to the litigation whose interests may be affected by the outcome of the litigation.

In separate actions, DJ Titanic Services Ltd. ("Titanic") and Mr. Guo advanced claims against Mr. Bahia for fraud. Titanic is in the business of purchasing and reselling motor vehicles. In January 2019, it entered into an agency agreement with Mr. Bahia whereby Mr. Bahia would purchase an automobile on behalf of Titanic from OpenRoad Auto. Titanic provided a bank draft from Toronto-Dominion Bank in the stipulated amount of \$118,000. Mr. Bahia provided OpenRoad Auto with the bank draft then shortly thereafter advised OpenRoad Auto that he had inadvertently used the wrong account. He convinced OpenRoad Auto to refund the money to him on the understanding that he would replace the funds. When Titanic did not receive the vehicle Mr. Bahia was supposed to purchase, it contacted OpenRoad Auto. OpenRoad Auto managed to put a stop payment on the refund cheque it had issued to Mr. Bahia. Toronto-Dominion Bank returned the funds to OpenRoad Auto.

In March 2019, Mr. Guo commenced a different action against Mr. Bahia, claiming Mr. Bahia had also defrauded him in the amount of \$189,000. Mr. Guo obtained garnishing orders against Mr. Bahia and against OpenRoad Auto

in that action. OpenRoad Auto had in its possession, the money it had received from Titanic. As it was aware that both Titanic and Mr. Guo were asserting an interest in that money, it obtained an order to pay that money into court. Titanic subsequently sought an order for payment out that Mr. Guo opposed. He argued that his garnishing orders should take precedence. The motion judge held that the funds should be paid out to Titanic. This decision was upheld on appeal.

June 13, 2019  
Supreme Court of British Columbia  
(Skolrood J.)  
Unreported

Respondent obtaining judgment in action and order for payment out of court of funds held. Applicant not entitled to funds

November 27, 2019  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Saunders, Stromberg-Stein and Griffin JJ.A.)  
Unreported

Applicant's appeal dismissed

January 21, 2020  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

---

**39298**      **Kent Guo c. DJ Titanic Services Ltd. et Mandeep Bahia**  
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

*Charte des droits* — Droit à la liberté d'expression — Procédure civile — Intervention — Un tiers sollicite la saisie-arrêt des fonds versés au demandeur dans une action distincte — Les parties à un litige ont-elles l'obligation d'aviser un tiers dont les intérêts pourraient être visés par l'issue du litige de l'existence de celui-ci? — Une partie à un litige a-t-elle l'obligation de présenter des réclamations à un tiers au litige dont les intérêts pourraient être visés par l'issue du litige ou de prendre parti pour le tiers?

Dans des actions distinctes, DJ Titanic Services Ltd. (« Titanic ») et M. Guo ont exercé des recours pour fraude contre M. Bahia. Titanic exploite une entreprise d'achat et de revente de véhicules automobiles. En janvier 2019, elle a conclu une convention de mandat avec M. Bahia selon laquelle celui-ci achèterait une automobile d'OpenRoad Auto pour le compte de Titanic. Titanic a fourni une traite de la banque Toronto-Dominion au montant convenu de 118 000 \$. M. Bahia a donné à OpenRoad Auto la traite de banque et, peu après, a avisé OpenRoad Auto qu'il avait utilisé le mauvais compte de banque par erreur. Il a convaincu OpenRoad Auto de lui rembourser l'argent, étant entendu qu'il lui reverserait cet argent. Lorsque Titanic n'a pas reçu le véhicule que M. Bahia était censé acheter, l'entreprise a communiqué avec OpenRoad Auto. Cette dernière a pu s'opposer au paiement du chèque de remboursement qu'elle avait émis à M. Bahia. La banque Toronto-Dominion a retourné l'argent à OpenRoad Auto.

En mars 2019, M. Guo a intenté une action différente contre M. Bahia, alléguant que ce dernier avait aussi commis contre lui une fraude d'un montant de 189 000 \$. M. Guo a obtenu des ordonnances de saisie-arrêt contre M. Bahia et OpenRoad Auto dans cette action-là. OpenRoad Auto avait en sa possession l'argent qu'elle avait reçu de Titanic. Comme il était entendu que Titanic et M. Guo avaient des droits sur cet argent, une ordonnance a été obtenue pour le dépôt de l'argent à la cour. Titanic a par la suite sollicité une ordonnance pour le paiement, M. Guo s'y est opposé. Il affirmait que ses ordonnances de saisie-arrêt devraient avoir préséance. Le juge des requêtes a décidé que l'argent devrait être versé à Titanic. La décision a été maintenue en appel.

13 juin 2019  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(juge Skolrood)  
Non publiée

La défenderesse obtient un jugement dans l'action et une ordonnance pour le versement des fonds déposés à la cour. Le demandeur n'a pas droit au versement des fonds

27 novembre 2019

Rejet de l'appel du demandeur

Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(juges Saunders, Stromberg-Stein et Griffin)  
Non publié

21 janvier 2020  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation de délai pour  
signifier la demande d'autorisation d'appel et  
demande d'autorisation d'appel

---

**39304 Gregory Alan Tuffnail, Patricia Diane Tuffnail, David Alan Tuffnail, Michael Alan Tuffnail v.  
State Farm Mutual Automobile Insurance Company, Steve Coulthard**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance — Automobile insurance — Underinsured motorist coverage — Family Protection Coverage endorsement (Ontario Policy Change Form 44R) — Whether non-party's insurance limits are "available" for an insurer to deduct — Meaning of "available" in OPCF 44R — Whether Court of Appeal correctly determined extent to which ambiguities should be resolved in favour of insureds — Extent of insurer's obligation for underinsured claims — Whether Court of Appeal correctly applied *Negligence Act* in determining proportionate sharing between multiple tortfeasors.

In 2009, Gregory Tuffnail was seriously injured in a single-vehicle crash. He and the driver of the vehicle had been served alcohol by Mr. Coulthard at a hosted event. Mr. Tuffnail and his family commenced an action against the driver and the host claiming that the collision and resulting injuries were caused by the negligence of the driver and the host, and by the host's breach of the relevant liquor licensing provisions. The Tuffnails did not sue Mr. Coulthard. The Tuffnails also sought a declaration that they were entitled to coverage under standard form underinsured motorist coverage Mr. Tuffnail had purchased from State Farm ("OPCF 44R"). State Farm defended and brought a third party claim against Mr. Coulthard for contribution and indemnity in respect of the amounts it was required to pay under OPCF 44R. The host also brought a third party claim against Mr. Coulthard. They argued that Mr. Coulthard's negligence, his breach of the *Liquor Licence Act*, or both, caused or contributed to the accident.

A jury apportioned responsibility for the accident as follows: the driver, 65%; the host, 20.03%; Mr. Coulthard, 11.12%; Mr. Tuffnail 3.85%, and awarded the Tuffnails damages in the amount of \$3.565 million. The net amount owing to the Tuffnails, after Mr. Tuffnail's contribution was subtracted, was \$3,435,034.71. The available insurance coverage fell short, but, *inter alia*, State Farm argued that Mr. Coulthard's insurance coverage was "available" to the Tuffnails. As a result, even though the Tuffnails did not sue Mr. Coulthard and did not recover under his insurance policy, the amount that would have been available from his insurance should be deducted from State Farm's liability to the Tuffnails under OPCF 44R.

After trial, the Tuffnails entered into a settlement with Mr. Bolton. He would pay certain amounts and assign his claim against Mr. Coulthard to the Tuffnails in exchange for a release. The Tuffnails sought a determination that Mr. Coulthard was jointly and severally liable to the Tuffnails for their full damages, and that Mr. Bolton could recover a proportionate share of those damages as contribution and indemnity.

The trial judge found that the State Farm coverage applied to the amounts in excess of the insurance proceeds from the driver's and the host's policies, but that Mr. Coulthard's insurance was not "available" to the Tuffnails within the meaning of s. 7 of OPCF 44R. The Court of Appeal held that State Farm's claim against Mr. Coulthard was actually a subrogated claim made on behalf of the Tuffnails, so OPCF 44R allowed State Farm to his insurance coverage.

July 23, 2019  
Ontario Superior Court of Justice  
(Rady J.)  
[2017 ONSC 4610](#)

*Inter alia*, Tuffnails entitled to full benefit and coverage under underinsured motorist coverage; State Farm to pay them \$800,000; State Farm may pursue subrogated claim against defendants and Mr. Coulthard as third party; amounts received by State Farm to be on *pro rata* with Tuffnails up to full recovery; third party severally liable with Mr. Bolton

June 1, 2020  
Court of Appeal for Ontario  
(Hoy A.C.J.O., Doherty, Marrocco JJ.A.)  
[2020 ONCA 340](#)

Appeal by Tuffnails and cross-appeal by State Farm  
allowed in part; cross-appeal by Mr. Coulthard  
dismissed

August 27, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39304 Gregory Alan Tuffnail, Patricia Diane Tuffnail, David Alan Tuffnail, Michael Alan Tuffnail c. State Farm Mutual Automobile Insurance Company, Steve Coulthard**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Assurances — Assurance automobile — Automobiliste insuffisamment assuré — Protection de la famille, avenant ampliatif (Formule de modification de police de l'Ontario (FMPO) 44R) — Les limites de l'assurance d'un tiers sont-elles « offertes » à l'assureur pour qu'il puisse les déduire? Quel est le sens du terme « offrir » dans la FMPO 44R? — La Cour d'appel a-t-elle correctement déterminé la portée des ambiguïtés devant être résolues en faveur des assurés? — Portée de l'obligation de l'assureur à l'égard des réclamations présentées par des automobilistes insuffisamment assurés — La Cour d'appel a-t-elle correctement appliqué la *Loi sur le partage de la responsabilité* en décidant d'une contribution proportionnelle entre des coauteurs?

En 2019, Gregory Tuffnail a été gravement blessé dans un accident impliquant une seule voiture. Lors d'une activité organisée, M. Coulthard avait servi de l'alcool à M. Tuffnail et au conducteur du véhicule.

M. Tuffnail et sa famille ont intenté une action contre le conducteur et l'hôte alléguant que la collision et les blessures qui en ont résulté ont été causées par la négligence du conducteur et de l'hôte, et par le fait que l'hôte avait contrevenu aux dispositions applicables en matière de permis d'alcool. Les Tuffnail n'ont pas poursuivi M. Coulthard. Les Tuffnail ont aussi sollicité une déclaration selon laquelle ils étaient en droit d'obtenir des prestations au titre de la formule type de protection des automobilistes insuffisamment assurés que M. Tuffnail avait contractée auprès de l'assureur State Farm (« FMPO 44R »). State Farm a présenté une défense et une réclamation contre le mis en cause, M. Coulthard, pour contribution et une demande d'indemnité relative aux sommes qu'elle devait payer au titre de la FMPO 44R. L'hôte a aussi présenté une réclamation en tant que mis en cause contre M. Coulthard. Ils faisaient valoir que la négligence de M. Coulthard, son manquement à la *Loi sur les permis d'alcool* ou les deux ont causé l'accident ou y ont contribué.

Un jury a réparti la responsabilité de l'accident de la manière suivante : 65 % au conducteur; 20,03 % à l'hôte; 11,12 % à M. Coulthard; 3,85 % à M. Tuffnail et a accordé aux Tuffnail des dommages-intérêts de 3 565 000 \$, le montant net devant être versé aux Tuffnail, après que la part contributive de M. Tuffnail eut été déduite, était de 3 435 034,71 \$. Les prestations d'assurance offertes étaient insuffisantes, mais, entre autres, State Farm a fait valoir que la police d'assurance de M. Coulthard était « offerte » aux Tuffnail. Par conséquent, même si les Tuffnail n'ont pas poursuivi M. Coulthard et n'ont pas obtenu de réparation au titre de sa police d'assurance, le montant qui leur aurait été offert par l'assurance de M. Coulthard devrait être déduit du montant de la responsabilité de State Farm à l'égard des Tuffnail, au titre de la FMPO 44R.

Après le procès, les Tuffnail ont conclu une entente de règlement à l'amiable avec M. Bolton. Il leur verserait une certaine somme et subrogerait sa réclamation à l'encontre de M. Coulthard aux Tuffnail, en contrepartie d'une exonération de responsabilité. Les Tuffnail ont sollicité une décision selon laquelle M. Coulthard était solidairement responsable envers eux du montant total de leurs dommages-intérêts, et que M. Bolton pouvait obtenir une partie proportionnelle de ces dommages-intérêts en guise de contribution et d'indemnisation.

Le juge du procès a conclu que la police d'assurance de State Farm s'appliquait au montant en sus des produits de police d'assurance du conducteur et de l'hôte, mais que l'assurance de M. Coulthard n'était pas « offerte » aux Tuffnail, au sens de l'art. 7 de la FMPO 44R. La Cour d'appel a décidé que la réclamation de State Farm contre M. Coulthard était en réalité une réclamation subrogatoire faite pour le compte des Tuffnail, ainsi la FMPO 44R permettait à State Farm d'avoir accès aux prestations de sa police d'assurance.

23 juillet 2019  
Cour supérieure de justice de l'Ontario

Les Tuffnail ont droit, entre autres, à l'intégralité des prestations d'assurance au titre de la police

(Juge Rady)  
[2017 ONSC 4610](#)

d'assurance des automobilistes insuffisamment assurés; State Farm leur versera 800 000 \$; State Farm peut engager une action subrogatoire contre les défendeurs et M. Coulthard, à titre de mis en cause; State Farm recevra des sommes au prorata de celles versées aux Tuffnail, jusqu'à la totalité de ce qui était réclamé; le mis en cause est responsable solidairement avec M. Bolton

1<sup>er</sup> juin 2020  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge en chef par intérim Hoy, juges Doherty et Marrocco)  
[2020 ONCA 340](#)

Appel interjeté par les Tuffnail et appel incident de State Farm accueillis en partie; appel incident de M. Coulthard rejeté

27 août 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**39311 Narwhal International Limited v. O.M.V. Investments Limited, Aldo Elia, Virgilio Elia, Autotrax Tire & Lube Inc., Franco Cardone, Lina Paris**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Summary judgment — Striking out — Abuse of process — Whether the application raises a question of public importance, including the proper interpretation and implications of the continuing violation doctrine, the torts of civil conspiracy and fraudulent misrepresentation — Whether the Court of Appeal erred by focusing exclusively on the small claims actions rather than the overall claim — Whether the Court of Appeal erred in failing to draw adverse inferences from the respondents' failure to produce affidavits of the individual defendants — Whether the Court of Appeal erred in failing to consider the parties' affidavits, the history of the disputes between the parties, and the overall factual matrix.

Narwhal International Limited was a commercial tenant in a property that had once been owned by O.M.V. Investments Limited. It commenced an action against O.M.V., its principals, and Autotrax Tire & Lube Inc. (another tenant in the property) and its principals for breach of contract and various torts in connection with the business.

O.M.V. and its principals brought a motion for partial summary judgment or, in the alternative, to strike the action for being an abuse of process. After O.M.V.'s motion record was served, Mr. Tcherny attempted to consolidate the three actions.

The motions judge dismissed the action as an abuse of process; the Court of Appeal dismissed the appeal.

October 2, 2019  
Ontario Superior Court of Justice  
(Chalmers J.)

Applicant's claim struck without leave to amend pursuant to Rules 21.01 and 25.11 of the *Rules of Civil Procedure*; certificate of pending litigation discharged

April 27, 2020  
Court of Appeal for Ontario  
(Gillese, Brown, Huscroft JJ.A.)  
[2020 ONCA 268](#)

Appeal dismissed

June 25, 2020  
Supreme Court of Canada

Motion for permission for non-lawyer to represent corporation and application for leave to appeal filed

---

**39311 Narwhal International Limited c. O.M.V. Investments Limited, Aldo Elia, Virgilio Elia, Autotrax Tire & Lube Inc., Franco Cardone, Lina Paris**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Radiation — Abus de procédure — La demande soulève-t-elle des questions d'importance pour le public, notamment, la bonne interprétation et les incidences de la doctrine de violation continue, les délits de complot civil et de déclaration inexacte frauduleuse? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en se concentrant exclusivement sur les actions à la cour des petites créances plutôt que sur la demande dans son ensemble? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant de tirer des inférences défavorables du défaut des défendeurs de présenter des affidavits en tant que défendeurs individuels? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant de prendre en considération les affidavits des parties, les antécédents de contentieux entre les parties et la matrice factuelle globale?

Narwhal International Limited était une locatrice commerciale d'une propriété qui fut détenue dans le passé par O.M.V. Investments Limited. Elle a intenté une action contre O.M.V., ses dirigeants et Autotrax Tire & Lube Inc. (une autre locatrice de la propriété) et ses dirigeants, pour manquement au contrat et pour plusieurs délits relatifs à l'entreprise.

O.M.V. et ses dirigeants ont présenté une requête en jugement sommaire partiel ou, de manière subsidiaire, en radiation de l'action au motif qu'elle constitue un abus de procédure. Après que le dossier de requête d'O.M.V. ait été signifié, M. Tcherny a tenté de réunir les trois actions.

Le juge des requêtes a rejeté l'action estimant qu'il s'agissait d'un abus de procédure; la Cour d'appel a rejeté l'appel.

2 octobre 2019  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Chalmers)

Radiation de la demande de la demanderesse sans autorisation de la modifier, conformément aux Règles 21.01 et 25.11 des *Règles de procédure civile*; mainlevée d'un certificat d'affaire en instance

27 avril 2020  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Gillese, Brown et Huscroft)  
[2020 ONCA 268](#)

Rejet de l'appel

25 juin 2020  
Cour suprême du Canada

Requête en autorisation pour qu'une personne qui n'est pas avocate représente la société et dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330